

LES EAUX PLUVIALES DANS LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT & LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES



ÉTUDE TECHNIQUE

réalisée au cours du stage
pour l'accès au corps de Technicien Supérieur des Services du Ministère
chargé de l'Agriculture, spécialité Génie Rural

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer ma reconnaissance à Mlle Dominique LANCELOT, chef du Bureau Eau et Milieux Aquatiques (BEMA) de la DDAF de l'Allier ainsi que Mr Nicolas VENTRE, chef du service Eau Environnement Forêt, pour m'avoir accueillie au sein de leur service et accompagnée pendant ce stage d'étude technique.

Je tiens aussi à exprimer ma gratitude envers les collectivités locales du département qui ont accepté de me rencontrer et m'ont permis de mener à bien cette étude.

Je remercie enfin l'ensemble du personnel du BEMA et du service Environnement pour sa gentillesse et sa disponibilité.

SOMMAIRE	1
AVANT-PROPOS	2
INTRODUCTION	3
I. PRINCIPE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	4
I.1 CADRE REGLEMENTAIRE GENERAL	4
I.1.1 Directive Cadre sur l'Eau (DCE)	4
I.1.2 Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques (LEMA)	4
I.1.3 Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	5
I.1.4 Articulation avec les autres réglementations	5
I.2 PROCEDURE DE DECLARATION / AUTORISATION	7
I.2.1 Rubriques concernées par la gestion des eaux pluviales	7
I.2.2 Procédure déclaration / autorisation	8
I.2.3 Clôture des dossiers Loi sur l'eau	10
I.3 GRILLE DE LECTURE DES DOSSIERS LOI SUR L'EAU	10
I.4 DOCTRINE EAUX PLUVIALES	11
I.4.1 Doctrine régionale / départementale existante	11
I.4.2 Projet de doctrine	11
I.5 LES SOLUTIONS TECHNIQUES	11
I.5.1 Préconisation du SDAGE	11
I.5.2 Les solutions de collecte et de stockage des eaux pluviales	12
I.5.3 Les solutions de traitement des eaux pluviales	13
I.5.4 Les techniques d'hydraulique douce et l'infiltration	14
I.6 PLAQUETTE DE « VULGARISATION » DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	16
II. L'APPLICATION AUX ZONES D'ACTIVITÉS	17
II.1 LES DONNEES INITIALES	17
II.1.1 Définition d'une zone d'activités (ZA)	17
II.1.2 Présentation des zones d'activités du département	17
II.1.3 Délimitation de l'étude	18
II.2 LA COLLECTE DE DONNEES AUPRES DES COLLECTIVITES	20
II.2.1 Contact avec les collectivités	20
II.2.2 Élaboration du questionnaire	20
II.2.3 Entretien	21
II.3 ANALYSE DES DONNEES	21
II.3.1 Comparaison avec les données DDE	21
II.3.2 Analyse statistique des données obtenues par rapport aux questionnaires	21
II.3.3 Synthèse	24
II.4 ÉLABORATION D'UNE STRATEGIE	25
II.4.1 État des lieux complets sur le terrain	25
II.4.2 Procédures de régularisation des zones d'activités	26
II.4.3 Méthodologie applicable aux ZA comprises entre 1 et 20 ha	27
II.5 APPLICATION AUX LOTISSEMENTS DE L'ALLIER	27
II.5.1 Méthodologie proposée	27
II.5.2 Techniques de gestion des eaux pluviales envisageables	28
CONCLUSION	30
BIBLIOGRAPHIE	31
LISTE DES FIGURES	32
LISTES DES ABBRÉVIATIONS	33
ANNEXES	34

Le département de l'Allier fait partie de la région Auvergne. Il est limitrophe des départements du Cher et de la Nièvre au Nord, de la Saône et Loire et de la Loire à l'Est, du Puy de Dôme au Sud et de la Creuse à l'Ouest.

L'Allier est un département rural d'une superficie de 7 340 km². Il représente 1,3% du territoire national.



Figure 1 : Carte de l'Allier

Situé au Nord de l'Auvergne, le bourbonnais est une zone de transition entre les montagnes du Massif Central et les plaines du Berry et du Nivernais. Elle se découpe entre 5 entités géographiques :

- le Bocage Bourbonnais au Nord. C'est la zone de production de charolais et d'agneaux de boucherie. Elle est aussi très riche en bois et en forêt dont la forêt de Tronçais.
- Au Sud, la Combraille culmine à 778 m. Elle est traversée par les gorges de la Sioule, de la Bouble et du Cher. C'est une région d'élevage allaitant bovins et ovins.

- A l'Est, la Sologne Bourbonnaise présente un bel équilibre entre prairies, cultures (céréales et oléagineux), bois et étangs.
- La Montagne Bourbonnaise se prolonge au Sud-Est avec comme point culminant le Puy de Montoncel à 1 287 m d'altitude. Le taux de boisement est de 37%.
- La Limagne Bourbonnaise et la Forterre (Val d'Allier) s'étendent entre Vichy et Saint-Pourçain où le blé et le maïs dominent. Les coteaux sont occupés par le vignoble de Saint-Pourçain.

D'un point de vue hydrographique, le département est traversé par 3 rivières : la Loire à l'Est avec comme affluent la Besbre, le Cher à l'Ouest et enfin l'Allier qui arrose Moulins et Vichy avec comme affluents la Sioule et la Bouble.

D'un point de vue climatique, les 4/5^{ème} du département s'apparentent au climat océanique dégradé. Au Sud du département, le climat est de type montagnard.

L'histoire du département est très riche et liée à celle des ducs de Bourbon.

La population de l'Allier est de 354 231 habitants au dernier recensement de 2006, soit une densité de 47 hab/km². Deuxième département auvergnat, il se caractérise par une baisse démographique et un net vieillissement de sa population : 29% a plus de 60 ans¹ et 20,5% a moins de 20 ans.

L'Allier se structure autour de trois aires urbaines irriguant chacune une partie du territoire. Si cette configuration particulière génère un émiettement de certains services, elle contribue en revanche à limiter l'isolement des campagnes. La ville de Moulins est la capitale historique et administrative du département. La découverte de gisement de houille et l'aménagement du canal du Berry ont permis le développement de nombreuses industries dans le bassin de Montluçon. Enfin, le bassin de Vichy symbolise la détente, les loisirs et la santé avec le thermalisme.

Si la vocation agricole du département, axée sur des produits de qualité, reste affirmée, il se distingue aussi par une réelle spécificité industrielle. Son appareil productif s'appuie sur la richesse d'un tissu de 14 800 petites entreprises renforcé par la présence de groupes de dimension internationale.

¹ Source INSEE (recensement 1999)

INTRODUCTION

L'Allier, département à vocation agricole, a un taux d'urbanisation de 60,7%². Cela se traduit par la création de 970 lotissements entre 1997 à 2008 et 211 zones d'activités (inventaire DDE -2008).

Le manque d'informations de la part des aménageurs sur la réglementation applicable aux projets d'urbanisation du territoire et l'absence de dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau a amené la DDAF à lancer une campagne de régularisation des rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel.

Cette étude va se dérouler en plusieurs phases. Les deux premières serviront de support à mon rapport d'étude technique.

La première sera d'établir une doctrine reprenant tous les aspects des dossiers de déclaration et d'autorisation et une plaquette de vulgarisation à destination des aménageurs élus ou privés. Ces deux documents s'inscrivent dans la démarche qualité du service police de l'eau.

La deuxième phase sera la mise en place d'une stratégie pour la régularisation, à partir de l'état des lieux de la situation, des zones d'activités de plus de 20 ha ; celle-ci devant être reproductible pour les autres zones d'activités (entre 1 et 20 ha) et les lotissements.

Cette étude est la base de mes futures attributions au sein du service police de l'eau de la DDAF de l'Allier sachant qu'à partir de juin, je m'occuperai de l'instruction des dossiers loi sur l'eau pour la partie « eaux pluviales » (lotissements, zones d'activités, zones industrielles, golfs, réseaux communaux ...).

² Source INSEE

I. PRINCIPE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales a été prise en compte la première fois dans la Loi sur l'Eau de 1992 et ses décrets d'application de 1993. Elle a été renforcée par la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 et la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de décembre 2006.

Après avoir étudié l'aspect réglementaire, nous verrons les aspects techniques de la gestion des eaux pluviales.

I.1 Cadre réglementaire général

I.1.1 Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

C'est la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau qui va permettre d'atteindre l'objectif de « bon état » des milieux aquatiques.

Cette directive a été transcrite en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

La DCE ne remet pas en cause la politique française de l'eau car elle confirme et renforce :

- la gestion par bassin en étendant ce problème au niveau européen,
- la place du milieu naturel comme élément central de la politique de l'eau et avec introduction d'une obligation de résultat (bon état en 2015, l'état biologique étant pris en compte),
- la gestion concertée et la participation des acteurs : elle introduit la notion de public telle que définie par la convention d'Aarhus³ et deux consultations formelles en 2005 et 2008,
- l'implication de l'économie dans la politique de l'eau et ses choix techniques : le principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau (principe pollueur payeur en particulier) et la combinaison la plus efficace au moindre coût des mesures à prendre.

I.1.2 Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques (LEMA)

C'est la loi n°2006-1172 du 30 décembre 2006.

Ses objectifs sont de garantir un bon état écologique des eaux d'ici 2015 conformément à la DCE avec :

- de nouvelles bases juridiques pour les services d'eau potable,
- de nouvelles règles de fonctionnement plus opérationnelles pour l'assainissement,
- un financement de la gestion des eaux pluviales,
- plus de transparence dans les relations avec les délégataires et les usagers.

La LEMA est codifiée dans le Code de l'Environnement (CE). Les articles suivants concernent la gestion globale des eaux :

- Article L.211-1 : gestion équilibrée et partage des usages liés à la ressource en eau,
- Article L.122-1 et R.214-8 et suivants : procédures d'évaluation environnementale (étude ou notice d'impact)
- Article L.414-4 et R.414-19 à 24 : évaluation d'incidences au titre de NATURA 2000,
- Article L.562-1 à 9 : plan de prévention des risques (PPR).

Le cadre législatif général relatif aux régimes d'autorisation et de déclaration est codifié aux articles L.214-1 à L.214-6.

³ Signée en 1998 au Danemark, décret d'application le 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Les décrets en Conseil d'Etat n°93-742 (procédures) et 93-743 (nomenclatures) du 29 mars 1993 modifiés, sont codifiés à l'article R.214-1 et annexe pour la nomenclature des rubriques et aux articles R.214-2 à 56 pour les procédures applicables et le contenu des dossiers à constituer à l'appui des demandes.

I.1.3 Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE est un document de planification français créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et mis en œuvre entre 1994 et 1996. Son élaboration et son suivi incombent au comité de bassin concerné. Le département de l'Allier fait partie du bassin Loire-Bretagne. Le SDAGE actuellement applicable a été approuvé en Comité de bassin le 4 juillet 1996.

Les documents d'urbanisme (L.122-1, L.123-1, L.124-2 du Code de l'Urbanisme) doivent être compatibles avec ses orientations. Les objectifs et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau (L.212-1 du Code de l'Environnement) doivent être compatibles avec ses dispositions.

Un nouveau SDAGE Loire-Bretagne intégrant les dispositions de la DCE est en cours d'élaboration. Il est en phase de validation et devra être adopté au plus tard le 22 décembre 2009. Les mesures à mettre en œuvre sont codifiées dans le Code de l'Environnement aux articles L.212-1 à L.212-6 et R.212-1 à R.212-25.

Les apports de la DCE par rapport au SDAGE existant sont les suivants :

- la réalisation d'un état des lieux des masses d'eau pour rendre compte des usages, de leurs impacts sur l'état des eaux et des données manquantes,
- la mise en place d'un réseau de surveillance de l'état des eaux sur des points de mesure existants et sur de nouveaux points choisis pour leur pertinence : paramètres physico-chimiques et biologiques concernés,
- l'élaboration d'un plan de gestion variant suivant la date d'atteinte du bon état écologique de chaque masse d'eau en fonction de leur état et de leur évolution envisagée,
- la déclinaison d'un programme de mesures pour l'atteinte des objectifs fixés. Elles sont d'ordre réglementaire, financier et consensuel,
- l'obligation de fournir une évaluation environnementale de ce projet de SDAGE.

I.1.4 Articulation avec les autres réglementations

Lors de la réalisation d'un aménagement urbain ou industriel (zone d'activités, lotissement...), il est important de regarder ce que disent les autres réglementations. Concernant les eaux pluviales, nous en avons sélectionné six. Le lien entre toutes ces réglementations est résumé sur le schéma en annexe n°1.

I.1.4.a Code de l'Urbanisme

Les articles suivants du code de l'urbanisme font références à l'impact des projets d'aménagement sur les eaux superficielles ou souterraines.

- L'article L.121-1 : il réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent à tous les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, carte communale) dont la préservation de la qualité des eaux et la prévention des risques inondation.
- L'article L.142-1 concerne la mise en œuvre d'espaces naturels sensibles pour préserver les champs naturels d'expansion des crues.
- Les articles R.111-8 à 12 : pour les communes non couvertes par un PLU, ces articles régissent les conditions d'alimentation en eau potable, d'assainissement et d'évacuation des eaux.
- L'article R.123-9 précise dans les PLU les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau et d'assainissement.

- L'article R.123-14 : les PLU contiennent les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.
- L'article R.425-3 : lorsqu'un projet porte sur des ouvrages et travaux entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, le permis de construire ou le permis d'aménager tient lieu d'autorisation loi sur l'eau dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord du préfet.

Enfin, les articles ci-dessous concernent les procédures d'aménagement en urbanisme :

- Les articles L.442-1 à 14 et R.442-1 à 25 concernent les lotissements.
- Les articles L.423-1 et R.423-1 à 74 (partie instruction) concernent les permis de construire.
- Les articles L.311-1 à 7 et R.311-1 à 12 concernent les zones d'aménagements concertées. La procédure ZAC comporte deux étapes administratives : la création et la réalisation. L'article R.311-2 du CU et l'article R.123-2 du CE imposent une étude d'impact dans le dossier de création. L'article R.311-7 prévoit que l'étude d'impact initiale est complétée le cas échéant au stade de la réalisation. L'étude d'impact et ses compléments "peuvent être joints à toute enquête publique concernant l'opération d'aménagement réalisée dans la zone".

D'un point de vue urbanistique, la procédure loi sur l'eau n'a pas d'influence directe sur la délivrance des autorisations (permis de construire ou d'aménager). C'est un élément difficile à « appréhender » : on ne peut pas refuser un permis pour absence de procédure loi sur l'eau, mais par contre, on peut le faire si le dispositif d'évacuation des eaux pluviales n'est pas satisfaisant.

I.1.4.b Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L.2212-2 (5°) régit les rejets d'eaux pluviales sur la voie publique afin de limiter les risques d'inondation.

L'article L.2224-10 (3° et 4°) définit le schéma d'assainissement avec le zonage des eaux pluviales.

Enfin, l'article L.2333-97 pose le principe de taxation possible de la collecte, du transport, du stockage et du traitement des eaux pluviales en cas d'utilisation des infrastructures communales. Une nouvelle taxe de 0,20 euro/m² maximum (surface bâtie et non bâtie des immeubles de plus de 600 m²) peut être mise en place avec un abattement jusqu'à 90% pour les propriétaires, limitant ou évitant ces déversements.

Pour les communes, il est important de réfléchir aux conséquences de l'imperméabilisation des sols sur l'écoulement des eaux pluviales en amont des projets d'aménagement. Ceci permet de planifier leur gestion soit dans les zonages d'eaux pluviales (commune de taille relativement importante) ou l'imposer dans les règlements d'urbanisme pour les zones d'activités ou les lotissements.

I.1.4.c Code Civil

Les articles 640 et 641 prévoient qu'un projet ne doit pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales sur les fonds inférieurs.

En fait, un propriétaire peut utiliser librement les eaux pluviales tombant sur son propre terrain s'il ne cause pas de préjudice au propriétaire du terrain vers lequel les eaux pluviales s'écoulent naturellement.

I.1.4.d Code de la Santé Publique

Le titre II du règlement sanitaire dans sa version du 15/09/1983 concerne les eaux non domestiques dont les eaux pluviales.

L'article L.1331-10 régit les rejets d'eaux usées, autres que domestiques dans le réseau communal d'assainissement.

Enfin, l'article L.1322-4 protège les périmètres de protection des sources d'eau minérale naturelle.

I.1.4.e Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Les ICPE sont explicitement exclues de la nomenclature « Eau ». Elles relèvent uniquement des régimes d'autorisation et de déclaration ICPE institués au Titre I du Livre V du Code de l'environnement.

Les conditions de mise en service, d'exploitation et de cessation d'activités des ICPE doivent cependant être compatibles avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette compatibilité est assurée uniquement par le respect des mesures individuelles et réglementaires prises en application du Code de l'environnement et, pour les ICPE soumises à autorisation, l'arrêté dit "intégré" du 2 février 1998.

I.1.4.f Code Forestier

Les articles L.311-1 et suivants réglementent le défrichement des aménagements projetés lorsque ceux-ci se trouvent sur des parcelles forestières faisant partie d'un massif de 4 hectares (ha) minimum d'un seul tenant. Cette partie du dossier est instruite par le service forêt de la DDAF.

Les articles précédemment cités sont repris dans leur intégralité en annexe n°2.

I.2 Procédure de déclaration / autorisation au titre de la LEMA

I.2.1 Rubriques concernées par la gestion des eaux pluviales

La rubrique principale est la rubrique 2.1.5.0 : elle concerne les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :

- **comprise entre 1 et 20 ha : déclaration (D)**
- **supérieure à 20 ha : autorisation (A)**

D'autres rubriques peuvent être prises en compte dans un projet d'aménagement. Il s'agit de :

Rubrique	Intitulé de la rubrique
3.1.1.0	IOTA dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : ➤ un obstacle à l'écoulement des crues (A) ➤ un obstacle à la continuité écologique : - o entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du IOTA (A) - o entraînant une différence supérieure à 20 cm (D)
3.1.5.0	IOTA dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance de la faune piscicole : ➤ destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ➤ dans les autres cas (D)
3.2.2.0	IOTA ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : ➤ surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ➤ surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)
3.2.5.0	Barrages de retenues et digues de canaux : ➤ de classe A, B ou C (A) ➤ de classe D (D)
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation ou remblai de zones humides ou de marais, d'une superficie : ➤ supérieure ou égale à 1 ha (A) ➤ supérieure à 0,1 ha et inférieure à 1 ha (D)

Figure 2 : Rubriques annexes de la nomenclature

Cette liste non exhaustive peut être complétée par d'autres rubriques suivant le type de projet.

I.2.2 Déroulement des procédures de déclaration et d'autorisation

Au titre de la LEMA, tous les IOTA relevant de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, sont soumis à déclaration, autorisation ou aucune procédure suivant les caractéristiques et les impacts du projet sur le milieu naturel. Quelques cas particuliers existent notamment quand la procédure « Eau » est intégrée à d'autres réglementations (par exemple les ICPE).

Si un projet concernant plusieurs rubriques et le même milieu aquatique est soumis à plusieurs déclarations, on aura une seule procédure de déclaration et s'il est soumis à une autorisation et plusieurs déclarations, l'ensemble du dossier sera soumis à une procédure d'autorisation.

L'article R.214-6 du CE donne la composition d'un dossier d'autorisation et l'article R.214-32 du CE celle d'un dossier de déclaration. Ces procédures sont résumées sur les figures n°3 et n°4 de la page suivante.

L'instruction d'un dossier de déclaration se décompose en 3 phases :

- l'analyse de la complétude du dossier,
- l'analyse de sa régularité,
- la prise de décision par rapport à la compatibilité du projet avec les objectifs de protection de l'environnement.

La procédure d'autorisation qui sera explicitée à travers la grille de lecture (voir I.3), est soumise à enquête publique soit de droit commun soit de type Bouchardeau. Dès qu'un IOTA est soumis à une évaluation environnementale avec une étude d'impact (liste de l'annexe R.122-5 du CE), on a une enquête de type Bouchardeau. Le régime de celle-ci est codifié aux articles L.123-1 à 16 et R.123-1 à 46 du Code de l'environnement.

Les études d'impact sont codifiées à l'article R.122-11 du CE qui précise qu'elles sont "insérées dans les dossiers soumis à enquête publique" quand cette procédure est prévue à l'article R.122-8-II-10° du CE. Celle-ci rend obligatoire la procédure de l'étude d'impact aux zones d'activités concertées (ZAC), ce qui est confirmé par l'article R122-14 du CE.

I.2.2.a Procédure de déclaration

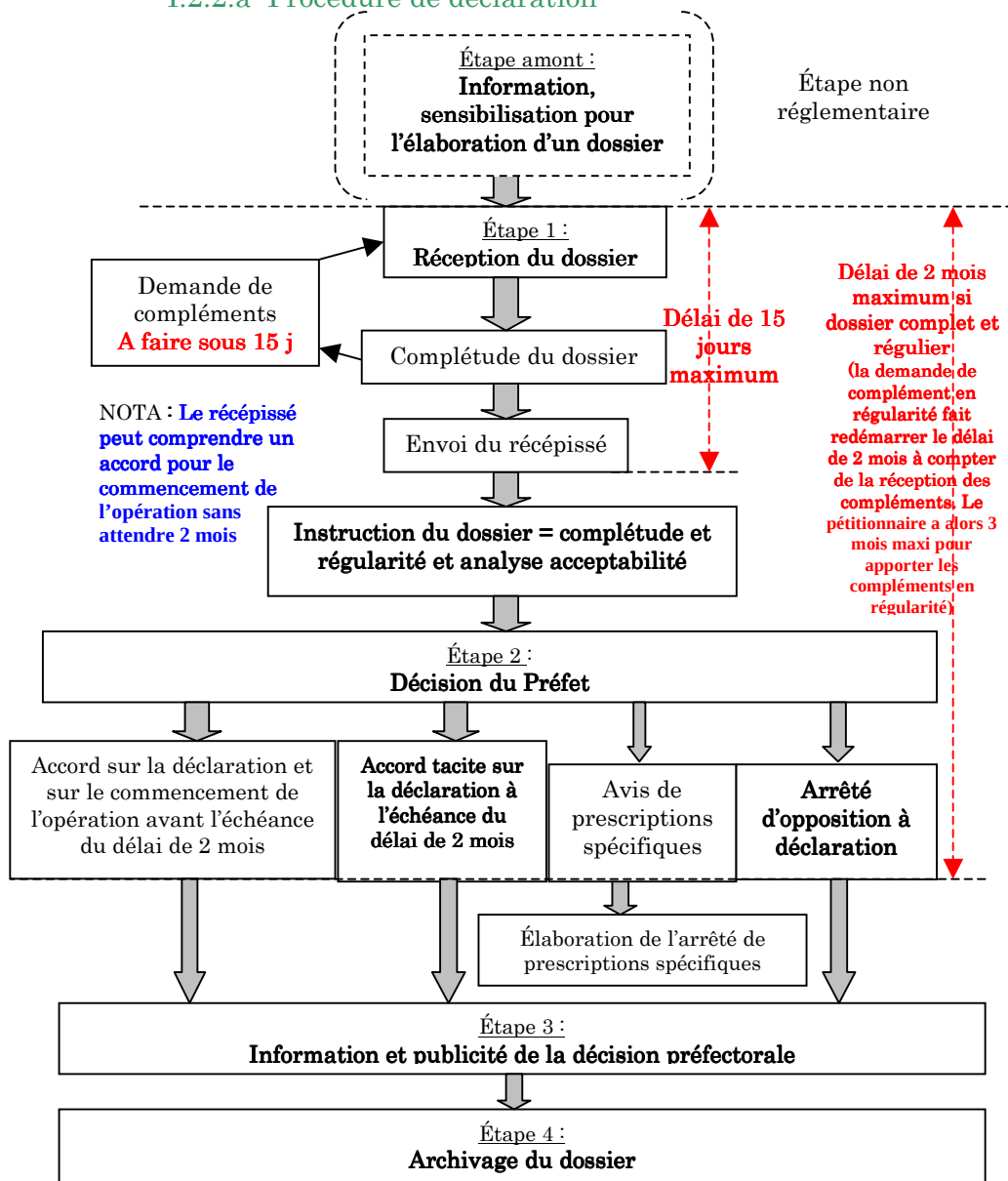


Figure 3 : Procédure de déclaration

I.2.2.b Procédure d'autorisation

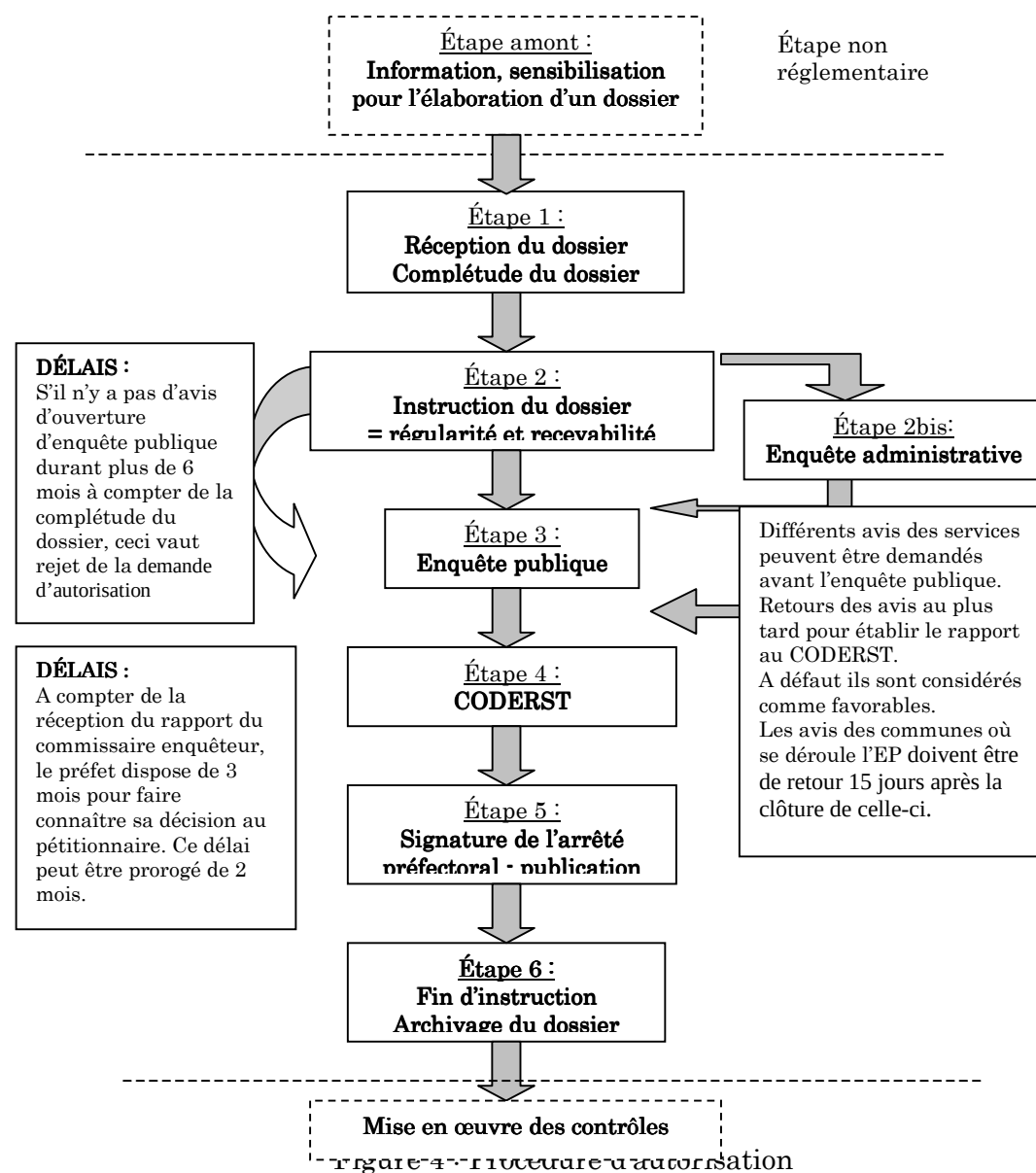


Figure 4 : Procédure d'autorisation

I.2.3 Clôture des dossiers Loi sur l'eau

Le décret du 2 février 1996, détermine les conditions dans lesquelles il peut y avoir des règles et des prescriptions applicables aux déclarations et aux autorisations selon les articles L.211-2 et L.211-3 du CE.

I.2.3.a Les récépissés de déclaration

Pour les déclarations, les prescriptions générales doivent être notifiées au déclarant avec envoi d'une copie au maire de la commune concernée.

A l'heure actuelle, les prescriptions générales concernant les eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0.) n'ont pas été publiées. C'est donc au préfet de fixer les prescriptions particulières nécessaires à la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du CE s'il le juge nécessaire.

Ces prescriptions particulières sont données en même temps que le récépissé de déclaration pour le projet concerné. Dans le cas contraire, le récépissé est délivré sans prescription et seul le dossier de déclaration fait foi.

I.2.3.b Les arrêtés d'autorisation

Le contenu de l'arrêté d'autorisation (article R.214-16 du CE) rédigé par les services police de l'eau est le suivant :

- prescriptions relatives à la réalisation de l'installation ou à l'exécution des travaux,
- prescriptions relatives à l'exploitation de l'ouvrage ou à l'exercice de l'activité,
- moyens de surveillance et conditions de transmission des résultats au préfet,
- mesures correctrices et compensatoires,
- modalité des contrôles techniques,
- moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident,
- durée de l'autorisation,
- éventuellement prescriptions relatives au titre de Natura 2000 et de l'archéologie préventive,
- voies et délais de recours.

Dans tous les cas, les prescriptions doivent être claires, précises et contrôlables.

I.3 Grille de lecture des dossiers loi sur l'eau

Afin de faciliter et optimiser la phase d'instruction des dossiers de demande d'autorisation et de demande de déclaration par le service police de l'eau (SPE), une grille de lecture a été établie. Celle-ci permet de mieux percevoir les manques de chaque dossier par rapport aux points obligatoires avant d'effectuer une analyse plus technique de celui-ci.

Cette grille (annexe n°3) reprend la composition des dossiers de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau à déposer au SPE en 7 exemplaires (article R.214-6 du CE). Elle est constituée de 6 parties qui sont :

Le préambule,

1. nom et adresse du demandeur,
2. emplacement sur lequel le IOTA doit être réalisé,
3. présentation du projet et liste des rubriques dont il relève,
4. document d'incidences,
5. moyens de surveillance et d'entretien des réseaux,
6. récapitulatif des cartes, plans et coupes à fournir,
7. éléments spécifiques aux stations d'épuration et déversoirs d'orages.

Dans le cas de dossier de déclaration, il doit être déposé en 3 exemplaires (article R.214-32 du CE) et doit contenir les mêmes pièces que les dossiers d'autorisation. Seul le degré d'exigence est différent.

I.4 Doctrine eaux pluviales

I.4.1 Doctrine régionale / départementale existante

A l'heure actuelle, il n'existe pas de guide national concernant la gestion des eaux pluviales. De ce fait, plusieurs structures ont rédigé leur propre doctrine afin de disposer d'un document donnant les obligations à respecter aux aménageurs potentiels lors du montage des dossiers loi sur l'eau.

Parmi les plus intéressantes, nous pouvons citer celle de la DISE Seine Maritime et celle de la DIREN Aquitaine rédigée en 2007 qui est utilisée actuellement dans l'Allier.

I.4.2 Projet de doctrine

Concernant l'Allier, deux projets de doctrine existent au niveau régional et départemental.

En partenariat avec la DIREN Rhône-Alpes et trois de ses départements (la Savoie, le Rhône et l'Isère), la DIREN Auvergne a commencé la rédaction d'une doctrine commune à tous ces départements. La rédaction est en cours à l'aide de visioconférences entre les deux structures. Le travail réalisé est en suspens dans l'attente d'éléments nouveaux venant d'une doctrine nationale, attendue pour la fin de l'année 2009.

En parallèle, nous avons commencé la rédaction d'une doctrine propre au département de l'Allier. Elle reprend le cadre général défini pour la grille d'instruction des dossiers loi sur l'eau et adapte la démarche au contexte local.

Après une présentation des réglementations en vigueur et de la nomenclature applicable (suivant article R.214-1 du CE), le guide reprendra dans la partie « contenu des dossiers d'autorisation et de déclaration » les données nécessaires à la bonne compréhension du projet. Le document d'incidences fait une analyse de l'état initial du site (eaux superficielles, eaux souterraines, Natura 2000 et milieu naturel), les incidences du projet sur le site et les mesures correctrices possibles afin de limiter au maximum l'impact du projet.

La deuxième partie du guide est une présentation des techniques existantes (bassin de rétention, techniques d'hydraulique douce) et donne les règles de dimensionnement des ouvrages d'eaux pluviales pour le département.

Cette doctrine, une fois établie et validée, servira de guide pour les aménageurs publics ou privés, les bureaux d'études et les collectivités lors du montage de dossier au titre de la loi sur l'eau.

Le projet de doctrine 03 est intitulé **« la gestion des eaux pluviales & la loi sur l'eau – guide de constitution des dossiers de déclaration et d'autorisation »**. Elle sera adaptée, le cas échéant, à la doctrine régionale lorsque celle-ci sera finalisée.

I.5 Les solutions techniques

Elles sont classées en trois catégories et permettent de limiter l'impact de l'imperméabilisation du sol sur les eaux de ruissellement.

I.5.1 Préconisation du SDAGE Loire-Bretagne

Sont reprises ici, les dispositions du projet de SDAGE qui sera approuvé fin 2009.

Il préconise une gestion des eaux pluviales le plus en amont possible lors de l'imperméabilisation des sols afin de limiter le ruissellement par le stockage temporaire des eaux pluviales et en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées.

Le rejet des eaux de ruissellement dans les réseaux séparatifs « eaux pluviales » puis le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits et charges polluantes acceptables par ces derniers et dans la limite des débits spécifiques relatifs à la pluie décennale :

- pour les aménagements couvrant une superficie comprise entre 1 et 7 ha : 20 l/s/ha
- pour les aménagements couvrant une superficie de plus de 7 ha : 3 l/s/ha

Enfin, pour les communes de plus de 10 000 équivalents-habitants (EH), l'élaboration d'un plan de zonage pluvial en parallèle des PLU, permet d'avoir une vision globale des aménagements liés au réseau d'eaux pluviales, en vue des futurs aménagements urbains et industriels et évitant ainsi les travaux au coup par coup.

I.5.2 Les solutions de collecte et de stockage des eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales doivent être collectées et stockées avant leur rejet dans le milieu naturel.

Le stockage des eaux pluviales se fait dans des bassins de rétention ou bassins de stockage. On les trouve généralement le long des routes, à proximité des entreprises, des zones d'activités ou des lotissements.

I.5.2.a Principe de fonctionnement d'un bassin de rétention

La collecte des eaux pluviales en amont se fait par des canalisations et un système de « dégrillage » évitant l'entrée de flottants dans le bassin (figure n°5).

La structure du bassin doit être constituée d'un géotextile avec une géomembrane ou imperméabilisée par de l'argile compactée ou tout autre technique équivalente, si le bassin est situé dans une zone à risque avec une possibilité de contamination. La pente des talus doit être la plus faible possible et les berges sont stabilisées soient par végétalisation (gazon, arbres ou arbustes) ou par divers matériaux (béton, enrobé ou géotextile ...).

Enfin, il faut prévoir une rampe d'accès afin d'assurer un entretien mécanique du bassin.

L'évacuation des eaux collectées se fait par un système de drainage des eaux stockées au point bas soit par des noues ou des drains d'évacuation et par un exutoire dans le milieu naturel (figure n°6).



Figure 5 : Collecteur / dégrilleur EP



Figure 6 : Exutoire EP fossé

Un bassin de rétention peut être sec à ciel ouvert (figure n°7), en eau (figure n°8) ou enterré. Cette dernière solution pouvant répondre à l'absence de disponibilité foncière nécessaire pour la création d'un bassin.



Figure 7 : Bassin en eau



Figure 8 : Bassin sec à ciel ouvert

I.5.2.b Dimensionnement des bassins de rétention

Afin de réaliser des ouvrages correctement dimensionnés, nous devons fixer des paramètres de référence. Il s'agit de :

- La pluie de projet. Dans la majorité des cas, nous prenons la pluie décennale. Si la sensibilité du milieu récepteur le justifie, une pluie de retour 20, 50 ou 100 ans pourra être prise.
- Le débit de fuite. En règle générale, le débit de fuite doit être inférieur ou égal au débit à l'état initial afin de ne pas aggraver l'existant. Dans l'Allier, il a été décidé de se conformer aux préconisations du projet de SDAGE Loire Bretagne.
- Le débit ruisselé avant et après aménagement.

Tous ces éléments permettent de dimensionner les bassins de rétention suivant la nature et la taille du projet.

Tous les calculs sont détaillés à l'annexe n°4.

I.5.3 Les solutions de traitement des eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales à l'exception des eaux de toitures doivent être traitées avant leur rejet dans le milieu naturel.

Plusieurs types de traitement existent. Le choix des ouvrages de traitement devra être adapté au site. On peut distinguer les ouvrages type séparateur à hydrocarbures avec décanteur et/ou déshuileur (figure n°9) et les bassins de décantation (figure n°10) dans lesquels un temps de décantation d'un minimum de 3 heures et d'un maximum de 10 heures permet d'obtenir un résultat similaire à celui des séparateurs à hydrocarbures bien entretenus.



Figure 9 : Séparateur à hydrocarbures



Figure 10 : Bassin de décantation

Les contraintes de rejet dans le milieu naturel sont les suivantes :

- Les objectifs d'abattement de la pollution à atteindre pour une pluie de fréquence 2 ans sont :
 - o $MES \leq 30 \text{ mg/l}$
 - o $\text{Hydrocarbures} \leq 5 \text{ mg/l}$
- Les déversements observés par temps de pluie ne doivent pas engendrer à eux seuls un déclassement de la qualité du cours d'eau récepteur d'un rang pendant plus de 10% du temps annuel et de deux rangs pendant plus de 5% du temps annuel (selon la référence SEQ Eau).
- Les déversements ne doivent pas remettre en cause la vocation et les usages du milieu récepteur. En règle générale, il s'agit de limiter les risques de mortalité piscicole.
- Un dispositif de blocage de la pollution accidentelle pourra être prévu.
- Une étanchéité du dispositif peut être exigée.

I.5.4 Les techniques d'hydraulique douce et l'infiltration

Ces techniques visent à collecter les eaux pluviales avant leur ruissellement afin de limiter le risque d'inondation. On peut soit favoriser leur infiltration si la nature des eaux collectées et la sensibilité du milieu le permettent soit faire de la rétention à la parcelle.

Elles reposent sur trois principes fondamentaux qui sont :

- la diminution des eaux de ruissellement en favorisant l'infiltration,
- le ralentissement des écoulements résiduels par l'allongement du cheminement de l'eau,
- la réduction de la charge polluante des écoulements.

I.5.4.a Favoriser l'infiltration

Elle est possible pour toutes les eaux de ruissellement y compris les eaux de toitures :

- si le site ne présente pas de sensibilité particulière,
- si la perméabilité est supérieure à 10^{-5} m/s,
- un mètre minimum doit séparer le niveau des plus hautes eaux de la nappe souterraine et la base des ouvrages d'infiltration,
- le risque de pollution doit être faible. De ce fait, les projets situés dans un périmètre de protection des captages d'eau potable seront interdits.

Elle peut se faire à l'aide de puits d'infiltration ou d'autres techniques d'hydraulique douce. Les puits d'infiltration (figure n° 11) ont pour fonction le stockage temporaire des eaux pluviales avec une décantation et ensuite leur évacuation vers les couches perméables du sol par infiltration.

Il existe deux autres techniques pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Tout d'abord, on peut apposer des **revêtements poreux** à l'aide de chaussées, de tranchées ou de placettes d'infiltration.

Les tranchées d'infiltration s'apparentent aux noues qui seraient placées le long de la voirie. Les matériaux grossiers employés sont recouverts de terre végétale avec une couche de sable entre les deux pour éviter le colmatage des particules fines (figure n°12).

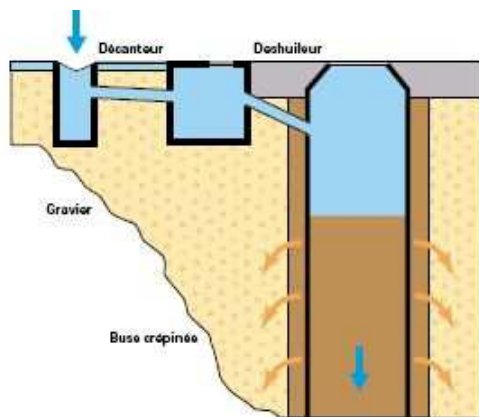


Figure 11 : Puits d'infiltration (source : ARENE Ile de France)

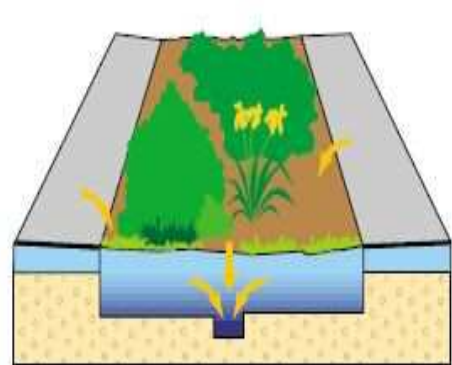


Figure 12 : Tranchées d'infiltration (source : ARENE Ile de France)

Les chaussées d'infiltration servant à réaliser des parking absorbants (figure n°13), sont constituées de matériaux grossiers ou de structures alvéolaires en nid d'abeilles supportant le passage des véhicules.

La dernière technique consiste à combiner des bassins filtrant et des espaces de rétention. Généralement, ce sont des prairies d'inondation temporaire (figure n°14). Elles correspondent à une portion de thalweg barrée par une digue. Des plantations peuvent être effectuées sur la digue pour la consolider mais aussi pour en améliorer les capacités d'infiltration et d'épuration des eaux collectées.

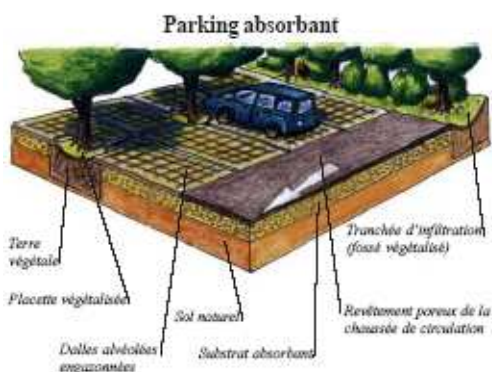


Figure 13 : parking absorbant (source : CPA14)

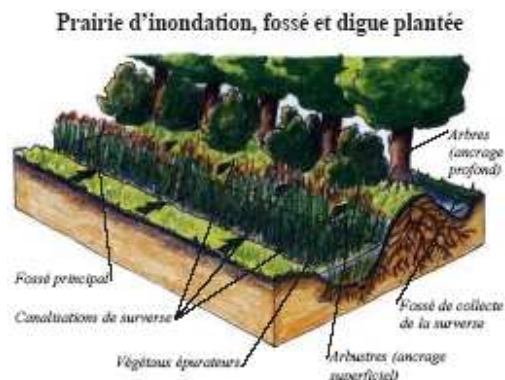


Figure 14 : Prairie d'inondation (source : CPA14)

I.5.4.b Stocker les eaux pluviales

Les toitures-terrasses, les réservoirs souterrains et les bassins mixtes sont les trois techniques permettant de favoriser le stockage.

- Les toitures-terrasses permettent de stocker temporairement quelques centimètres d'eau sur les toits. Un petit parapet en pourtour de la toiture permet de retenir l'eau et de la relâcher progressivement (figure n°15).
- Les réservoirs souterrains concernent essentiellement la récupération des eaux de toiture en vue de leur valorisation. Ce sont des citernes ou des éléments en nid d'abeilles de 1 m³ disposés entre deux géomembranes. Par exemple, ces eaux sont parfaitement adaptées au lavage de la voirie.
- Le bassin mixte (figure n°16) est composé dans sa partie centrale d'une cuvette imperméabilisée destinée à collecter les eaux produites par les pluies courantes et d'espace périphérique en gradins permettant de collecter les pluies exceptionnelles. Les plantes du pourtour constituent une barrière qui interdit l'accès à l'eau libre et participe à l'infiltration, l'évapotranspiration et à l'épuration des eaux collectées.



Figure 15 : Toiture-terrasse (source : SOPREMA)



Figure 16 : Bassin mixte (source : CPA14)

I.5.4.c Faire circuler les eaux pluviales

Les fossés servent à collecter les eaux venant des voiries et des parcelles privées et à les canaliser vers un exutoire. Ils permettent aussi d'éliminer par infiltration (suivant la nature des eaux collectées et la sensibilité du milieu récepteur) et évapotranspiration les eaux collectées. Ils peuvent prendre la forme de :

- Noues engazonnées lorsque le ruissellement est faible (figure n°17 & 18).
- Fossés à redents : les redents cloisonnent les fossés en maintenant un débit de fuite d'un compartiment à un autre (figure n°18). Ils doivent avoir un profil d'équilibre et être stabilisés par des plantes.

- Fossés à dissipation d'énergie : ils concernent les pentes les plus fortes. Ils sont renforcés par des successions de petites cascades et vasques permettant de dissiper l'énergie (figure n°19).
- Tranchées couvertes : elle sont constituées de plaques en béton (figure n°20) avec une possibilité de cloisonnement qui donne un résultat identique aux fossés à redents.

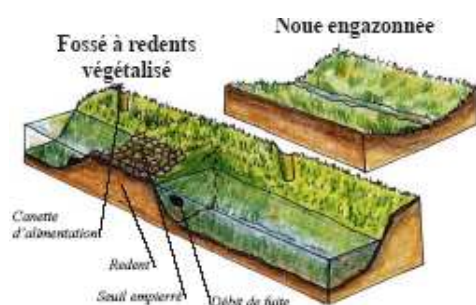


Figure 17 : Noüe engazonnée & fossé à redents
(source : CPA14)



Figure 18 : Noüe Bioparc



Figure 19 : Fossé à dissipation d'énergie (source : CPA14)

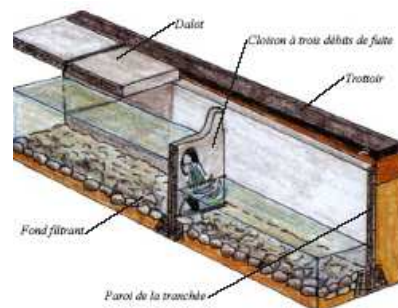


Figure 20 : Tranchées couvertes (source : CPA14)

1.6 Plaquette de « vulgarisation » de la gestion des eaux pluviales

Afin de mieux sensibiliser les élus, les bureaux d'études et les aménageurs (publics ou privés) à la loi sur l'eau dans les projets d'aménagement, nous avons travaillé à la réalisation d'une plaquette intitulée « **Intégrer la gestion des eaux pluviales dans un projet d'aménagement** ». Cette plaquette est un condensé de la doctrine en cours d'élaboration par le service police de l'eau de la DDAF de l'Allier. Elle a été réalisée en partenariat avec le service urbanisme de la DDE.

Elle a pour but de résumer les grands principes liés à la gestion des eaux pluviales d'un point de vue réglementaire et technique. Cette démarche présentée aux collectivités lors des entretiens (voir partie 2.2) a reçu un accueil favorable de leur part.

Elle se présente sous la forme d'un dépliant couleur (annexe n°5). Elle a été présentée en CODIR et validée par les chefs de service de la DDAF avant une présentation à la MISE au mois de juin 2009. La plaquette et la doctrine seront mise en ligne sur le site Internet de la MISE 03 (www.mise03.agriculture.gouv.fr).

II. L'APPLICATION AUX ZONES D'ACTIVITÉS

Les zones d'activités de plus de 20 ha représentant la plus grande partie des zones imperméabilisées du département, nous avons décidé de commencer notre étude par celles-ci. La collecte et l'analyse des données existantes nous ont permis d'établir une méthodologie qui pourra s'appliquer, par la suite, aux autres zones d'activités et aux lotissements.

II.1 Les données initiales

II.1.1 Définition d'une zone d'activités (ZA)

Les zones d'activités sont des espaces aménagés par les collectivités locales, ou par des aménageurs publics (SEM, CCI...) ou privés, en vue d'une commercialisation à destination des entreprises pour l'exercice de leurs activités économiques. Ces sites d'accueil ont pour objectif de renforcer et de structurer le tissu local économique grâce à une offre foncière et immobilière adaptée. Les zones d'activités sont considérées d'un point de vue réglementaire comme des opérations d'aménagement et s'inscrivent a priori dans deux types de procédures réglementées : les zones d'aménagement concertées ou le lotissement.

Ces deux types de procédures d'aménagement sont strictement réglementés :

- la zone d'aménagement concertée : "procédure publique qui permet à des personnes publiques de réaliser ou faire réaliser l'aménagement de terrains en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés" (Article L 311-1 du code de l'urbanisme),
- le lotissement : procédure privée, même si elle peut être réalisée par une collectivité, qui permet, par une division foncière, la mise à disposition de terrains viabilisés à des constructeurs en général individuels.

Les opérations de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités peuvent être conduites dans le cadre d'une coopération intercommunale, par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPIC) auquel les communes membres ont délégué cette compétence. Les zones d'activités d'intérêt communautaire en tant que projet de territoire "partagé" contribuent ainsi à la rationalisation de l'offre foncière.

II.1.2 Présentation des zones d'activités du département

II.1.2.a Inventaire de la DDE

Sur le département de l'Allier, 211 ZA ont été recensées au cours d'un inventaire réalisé par le service urbanisme de la DDE. Cette étude a été commanditée par le préfet, afin de connaître la disponibilité des terrains ainsi que les équipements présents sur les sites, pour favoriser l'accueil des entreprises qui souhaiteraient s'installer dans le département.

Les données recueillies par les services de la DDE ont été analysées et nous ont été transmises par la suite.

II.1.2.b Analyse des résultats des données DDE

Afin de délimiter notre étude, nous avons classé les zones d'activités suivant leur taille en les regroupant en 7 catégories. Le choix des catégories s'est fait en deux fois. Dans un premier temps, nous avons fait une séparation suivant les procédures éventuellement applicables au titre du CE : autorisation pour les plus de 20 ha, déclaration pour les ZA comprises entre 1 ha et 20 ha, et aucune procédure pour les moins de 1 ha. Enfin, une dernière catégorie a été créée pour les ZA pour lesquelles nous n'avions aucune donnée sur la superficie. Dans un premier temps, seul le critère

surface a été pris en compte, sans considérer les autres rubriques éventuellement concernées par les aménagements existants ou futurs.

Devant le nombre important de ZA comprises entre 1 ha et 20 ha, nous avons décidé de découper cette catégorie entre quatre sous-catégories.

Le découpage final nous donne le tableau suivant :

Catégories	Nombre de ZA	
> à 20 ha	35	Autorisation
Entre 10 et 20 ha	22	
Entre 5 et 10 ha	32	Déclaration
Entre 2 et 5 ha	53	
Entre 1 et 2 ha	28	
< à 1 ha	22	Pas de procédure
Absence de superficie	19	

Figure 21 : Répartition des zones d'activités par superficie

Nous avons ensuite fait la répartition des zones d'activités par rapport à leur localisation dans le département. Nous les avons regroupées par territoire suivant le découpage des 3 communautés d'agglomération (Moulins, Vichy et Montluçon) et des 19 communautés de communes.

Le croisement des deux données précédentes nous donne le tableau de synthèse suivant :

	> 20 ha	> 10 ha	> 5 ha	> 2 ha	> 1 ha	< 1 ha	Inconnue	Total
CA de Vichy Val d'Allier	6	3	4	5	2	2	5	28
CA de Montluçon	7	2	2	5	1	—	—	17
CA de Moulins	6	6	5	8	2	—	1	28
CC en pays Saint-Pourcinois	5	—	4	4	6	1	3	23
CC du bassin de Gannat	2	2	—	3	—	—	1	8
CC de la région de Montmarault	2	—	4	2	1	—	3	12
CC de Commeny - Nérès les Bains	2	3	2	3	—	1	—	11
CC du pays de Tronçais	1	—	—	2	1	3	1	8
CC Val de Besbre	1	—	—	2	3	—	—	6
CC du pays de Lévis	1	—	2	1	—	1	1	6
CC du Val de Loire	1	1	—	1	1	1	—	5
CC de Varennes-Forterre	1	—	—	2	1	—	—	4
CC du Bocage Sud	—	1	1	2	4	3	1	12
CC du Val de Cher	—	1	—	4	2	—	—	7
CC de Sioule, Colette et Bouble	—	—	1	2	2	2	—	7
CC du Bocage bourbonnais	—	—	3	1	1	1	—	6
CC du Pays d'Huriel	—	—	—	2	—	2	2	6
CC du pays de Lapalisse	—	2	2	—	—	1	—	5
CC du pays de Chevagnes	—	—	1	1	—	1	1	4
CC le Donjon Val libre	—	1	—	1	—	1	—	3
CC du Pays de Marcillat en Combraille	—	—	1	—	1	1	—	3
CC de la montagne Bourbonnaise	—	—	—	1	—	1	—	2
Total	35	22	32	52	28	22	19	211

Figure 22 : Répartition du nombre de ZA suivant leur taille et leur localisation

II.1.3 Délimitation de l'étude

A partir du tri et de l'analyse de ces données, nous avons pu délimiter notre étude.

Ne pouvant faire une analyse complète et approfondie de toutes les zones d'activités, nous avons décidé de limiter notre étude aux zones d'activités de plus de 20 ha qui sont au nombre de 35 sur le département (source DDE).

Toutes ces zones d'activités étant potentiellement soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau, nous avons recherché leur dossier d'autorisation à partir du logiciel « cascade ».

Cette première recherche a mis en évidence que seulement 13 zones d'activités sur les 35 répertoriées disposent d'un dossier loi sur l'eau (figure n°23).

Néanmoins, il faut souligner que seules les zones d'activités ayant un rejet dans le milieu naturel sont soumises à autorisation. L'absence de dossier Loi sur l'Eau ne signifie pas forcément que la zone d'activités n'est pas en règle.

	> 20 ha	> 20 ha avec dossier	Total
CA de Montluçon	4	3	7
CA de Moulins	4	2	6
CA de Vichy Val d'Allier	3	3	6
CC en pays Saint-Pourcinois	3	2	5
CC du bassin de Gannat	2	—	2
CC de la région de Montmarault	1	1	2
CC de Commentry - Nérès les Bains	1	1	2
CC du pays de Tronçais	1	—	1
CC Val de Besbre et Sologne Bourbonnaise	1	—	1
CC du pays de Lévis en bocage bourbonnais	1	—	1
CC du Val de Loire	1	—	1
CC de Varennes-Forterre	—	1	1
Total	22	13	35

Figure 23 : Répartition du nombre de ZA avec/sans dossier loi sur l'eau

Une fois le ciblage des collectivités réalisé, une recherche sur leur site Internet et sur le géoweb (<http://geoweb.ddaf03.agri/>) a permis de visualiser les zones d'activités et d'avoir des renseignements sur leur taux d'occupation et éventuellement le type d'entreprises présentes à partir du scan25 et de l'orthophoto.

Le tableau suivant résume les données brutes venant de l'inventaire de la DDE concernant les 35 zones d'activités de plus de 20 ha. On remarque que pour la ZAC de Châteaugay, il n'y a qu'un récépissé de déclaration alors que cette procédure concerne normalement les ZA de moins de 20 ha.

Nom de la ZAC	Adresse	Superficie	Recherche dossier loi sur l'eau
La Tour	ABREST	20	RIEN SPE
Zone d'activités des Petits Vernats	AVERMES	45	AP du 27/06/03 : autorisation loi sur l'eau
Zone d'activités de la Couasse	AVERMES	46	RIEN SPE
Pince- Cul	AVERMES	70	RIEN SPE
Les Cassons	BAYET	26	RIEN SPE
Les Bouillots	BAYET	54	RIEN SPE
Le Conte	BESSAY SUR ALLIER	47	RIEN SPE
ZA de La Brande	COMMENTRY	22	03-2008-00080
ZA de Bellevue	COMMENTRY	58	RIEN SPE
ZAC les Ancises	CREUZIER LE NEUF	46	03-2009-00045
ZI Vichy Rhue	CREUZIER LE VIEUX	40	RIEN SPE
ZAC de CHATEAUGAY	DOMERAT	42,5108	Récépissé de déclaration du 12/08/02
Technopole de la Loue - ZAC de Maupertuis (Dunlop)	DOMERAT	23,7898	AP 19/03/03 : autorisation loi sur l'eau
AVIOPARC (Aérodrome Montluçon / Domérat)	DOMERAT	45,3408	RIEN SPE
Zone d'activités de Sept Fons	DOMPIERRE SUR BRESBRE	22,5	RIEN SPE
Le Malcourlet	GANNAT	50	RIEN SPE
Les Prés Liats	GANNAT	20	RIEN SPE
Bioparc	HAUTERIVE	35	AP n°4321/04
Zone industrielle des Bruyères de Forêt	LURCY-LEVIS	23,2339	RIEN SPE
La Tuilerie	MEAULNE	25	RIEN SPE
Les Bois de Sept Fons	MOLINET	23	RIEN SPE
ZI de Blanzat	MONTLUCON	51,7562	RIEN SPE
ZAC de Pasquis	MONTLUCON	51,8834	RIEN SPE
ZAC Rive Gauche	MONTLUCON	33,7855	RIEN SPE
ZAC du Château d'eau	MONTMARAUULT	20	02-2008-00083
ZAC de Montmarault	MONTMARAUULT	20	RIEN SPE
Plate-forme logistique multimodale	MONTBEUGNY	175	Demande d'avis loi sur l'eau : 03-2008-00315
ZA Le Coquet	ST GERMAIN DES FOSSES	40	RIEN SPE
Parc logistique des Echerolles	SAINT LOUP	56	AP du 15/02/01
Pierre Giraud	SAINT LOUP	24	RIEN SPE
Les Jalfrettes	ST POURCAIN SUR SIOULE	100	03-2007-00039 + 03-2008-00176 (extension ZA)
ZA Les Davayats ((ZI de l'aéroport))	ST REMY EN ROLLAT	23	Courrier DDAF 2006
ZAC de la Loue Passat (centre routier)	SAINT VICTOR	47,325	Dossier autorisation 12/01/07
ZA Varennes Forterre site de La Feuillouse	VARENNES SUR ALLIER	31,9	03-2006-00030 : en cours d'instruction
Zone d'activités de Robet	YZEURE	42	RIEN SPE

Figure 24 : Synthèse des données initiales (source : inventaire DDE)

II.2 La collecte de données auprès des collectivités

Sachant que la DDE n'avait pas demandé d'informations sur la régularité des ZA vis à vis de la loi sur l'eau ainsi que sur la gestion des eaux pluviales, nous avons décidé d'aller à la rencontre des collectivités afin d'obtenir des données complémentaires.

II.2.1 Contact avec les collectivités

Dans un premier temps, nous avons décidé de contacter les groupements de collectivités, soit les communautés de communes ou les communautés d'agglomération, afin qu'elles nous renseignent sur le maximum de zones d'activités situées sur leur territoire.

Cette première prise de contact téléphonique s'est accompagnée d'un mail expliquant notre démarche ainsi que le contexte de notre étude.

Les premières réactions ont été relativement bonnes et toutes ont accepté de nous recevoir rapidement sachant que la date d'échéance était fixée au 10 avril.

Les prises de rendez-vous ont été présentées sous quatre angles :

- me présenter en tant que future technicienne police de l'eau en charge des eaux pluviales,
- faire un état des lieux des zones d'activités du département,
- cibler leur attente en matière de montage de dossier au titre de la loi sur l'eau et sur les aspects techniques,
- présenter la plaquette en préparation.

II.2.2 Élaboration du questionnaire

Ensuite, un questionnaire permettant de répondre à la fois à des questions administratives, réglementaires et techniques a été élaboré (annexe n°6).

La gestion des eaux usées pouvant être complémentaire de la gestion des eaux pluviales, dans le cas des réseaux unitaires ou lorsque les rejets d'eaux pluviales se font dans le réseau communal, nous avons décidé d'intégrer des questions sur l'assainissement.

Après son élaboration, le questionnaire a été soumis en interne pour avis.

II.2.2.a Les données administratives

Elles concernent le gestionnaire (commune ou communauté de communes), le taux d'occupation et le nombre de personnes travaillant dans les entreprises présentes.

Ces questions nous permettent de connaître l'importance de l'activité économique se dégageant de la zone. Les perspectives de la collectivité permettent d'avoir une idée du dynamisme du territoire ainsi que de son remplissage futur.

II.2.2.b Les données réglementaires

Ce sont la date de création, la superficie et le type d'étude réalisée : soit au titre de la loi sur l'eau, des ICPE, des PPRI ou des zonages de protection (Natura 2000, ZNIEFF...).

Les deux premières questions nous permettent de savoir si la zone d'activités a été créée avant ou après mars 1993, date d'entrée en vigueur de la première loi sur l'eau (1992) et en fonction, de juger de sa régularité vis à vis du CE et des possibilités de régularisation. La superficie nous permet de vérifier qu'elle est supérieure à 20 ha et de ce fait bien soumise à la procédure d'autorisation.

La dernière question nous indique si la création de la zone d'activités a fait l'objet d'études spécifiques.

II.2.2.c Les données techniques

Elles se décomposent en deux parties : une pour les eaux pluviales et une pour les eaux usées. Pour les eaux pluviales, nous avons demandé les informations suivantes :

- déversement des eaux pluviales (EP) dans le milieu naturel ou dans le réseau communal,
- existence ou non d'un dispositif de stockage des EP,
- existence ou non d'un dispositif de traitement des EP,
- la surface imperméabilisée de la zone d'activités.

Pour les eaux usées, les questions sont regroupées en deux catégories :

- si la ZA a sa propre station d'épuration,
- si la ZA est raccordée à la station communale.

II.2.3 Entretien

Une fois le questionnaire établi et les rendez-vous pris, nous sommes allés à la rencontre de nos interlocuteurs.

Les entretiens, d'une durée moyenne d'une heure, ont eu lieu dans les structures. Ils ont permis de compléter la quasi-totalité du questionnaire, sachant que quelques compléments ont été faits ensuite par mail. Pour quelques collectivités, où il n'a pas été possible de s'y rendre, le questionnaire a été envoyé par mail.

Au final, nous avons obtenu les renseignements pour la totalité des zones d'activités.

Les résultats bruts des entretiens sont résumés en annexe n°7 sous forme de 4 tableaux :

1. Données administratives : Nom ZA, commune, gestionnaire, superficie et date de création.
2. Données économiques : Nom ZA, taux d'occupation, surface imperméabilisée, nombre de personnes travaillant sur la zone, étude réalisée.
3. Données techniques : Nom ZA, type de déversement des eaux pluviales.
4. Données techniques : Nom ZA, type de stockage et traitement des eaux pluviales.

II.3 Analyse des données

II.3.1 Comparaison avec les données DDE

Ayant fait notre sélection initiale à partir des données DDE, nous avons constaté quelques décalages entre leurs résultats et les nôtres, notamment en ce qui concerne les superficies.

Concernant la ZA des Cassons et celle de Pierre Giraud (secteur de Saint Pourçain sur Sioule), nous avons décidé de les exclure de l'étude vu qu'elles ont une superficie voisine de 5 ha (source CC de Saint Pourçain) et non de 20 ha (inventaire DDE).

De plus, nous avons supprimé la zone d'activités de Sept Fons située sur la commune de Dompierre / Besbre car selon les dires de la CC, la zone d'activités n'a pas été créée. Enfin, nous avons aussi supprimé la ZA de Montmarault qui est identique à la ZA du Château d'eau.

En préparant les entretiens, nous nous sommes aperçus qu'il en manquait deux : la zone d'activités de Rancy à Yzeure (superficie de 27 ha) et le parc Mécatronics de Montluçon.

Au final, notre étude va compter 33 zones d'activités réparties sur 9 structures intercommunales et sur 10 communes du département.

II.3.2 Analyse statistique des données obtenues par rapport aux questionnaires

II.3.2.a Première sélection à partir de la date de création

Cette première analyse nous permet de diviser les zones d'activités en deux catégories suivant leur date de création. On voit qu'une majorité (58%) a été créée après mars 1993 et soumise à la loi sur l'eau sous réserve que les eaux pluviales se rejettent dans le milieu naturel. 69% de celles-ci ont déposé un dossier Loi sur l'Eau. A moins d'un examen complet des dossiers, nous ne pouvons pas juger, à ce niveau, de leur complétude et de leur qualité.

Néanmoins, il reste 45% des zones d'activités à régulariser (11 avant 1993 et 6 après 1993) avec une procédure différente car la réglementation a évolué entre temps. Les résultats sont mis en évidence dans le tableau suivant :

Création avant 1993		Création après 1993	
ZA le Coquet ZI Vichy Rhue ZA La Tour ZA de Robet ZA les Jalfrettes I ZA de Chateaugay ZA Rive gauche ZI de Blanzat ZA le Malcourlet ZA les Bois de Sept Fons ZA Cap Nord La Couasse ZA Cap Nord Pince Cul ZI Les Bruyères de Forêt	Avec dossier loi sur l'eau	ZA les Ancises Bioparc ZA les Davayats ZA les petits vernats Plate-forme Logistique ZA les Jalfrettes II Parc logistique des Écherolles ZA château d'eau ZA de la Brande ZA de Maupertuis ZA de la Loue Passat ZA Varennes-Forterre	13 (69%)
	Sans dossier loi sur l'eau	ZA Rancy ZA les Bouillots ZA Bellevue ZA des Pasquis Parc Mécatronic ZA Les Près liats ZA la Tuilerie	6 (31%)
11 (42%)		19 (58%)	

Figure 25 : Répartition des ZA suivant leur date de création

Il manque 2 zones d'activités, que sont la ZA le Comte et l'Avioparc dont nous n'avons pas obtenu d'information, durant les entretiens, concernant leur date de création.

II.3.2.b Deuxième sélection à partir des lieux de rejet

Dans un deuxième temps, nous avons étudié les lieux de rejet des eaux pluviales. Nous avons distingué le milieu naturel et le réseau communal car la procédure est différente. Quatre zones d'activités sont concernées par des rejets hors milieu naturel. Elles sont répertoriées dans le tableau suivant :

Nom de la zone d'activités	Autorisation ⁴	Type réseau ZA	Capacité réseau
ZA DE ROBOT	OUI	UNITAIRE	OUI
ZA DE BELLEVUE	NON	UNITAIRE	OUI
ZAC DE CHÂTEAUGAY	OUI	SEPARATIF	NON
ZI DE BLANZAT	OUI	UNITAIRE	OUI

Figure 26 : ZA ayant un rejet dans le réseau communal

A part le rejet de la zone d'activités de Châteaugay où la taille du réseau communal est juste (problème apparemment dû à une mauvaise anticipation de l'urbanisation du secteur), il n'y a priori pas de problème particulier pour les autres ZA. Néanmoins, cette approche des aménageurs peut être totalement différente de celle des maires, titulaires de la police des réseaux.

La majorité des rejets se faisant dans le milieu naturel (87,5%), nous avons distingué trois types de milieu récepteur : le cours d'eau (56%), le fossé (30%) ou les eaux souterraines (14%).

Lorsque le rejet se fait dans le cours d'eau, soit il est direct, soit il passe par un système de collecte de type fossés, buses ou noues de collectes.

⁴ Autorisation de déversement de la collectivité dans le réseau communal

Enfin, 4 ZA infiltrent leurs eaux pluviales dans les nappes souterraines. Cette technique, très peu appliquée dans le département de par la présence de sols imperméables, nécessite d'avoir des eaux faiblement polluées et donc des ouvrages de traitement des eaux pluviales très performants. Le tableau suivant résume les rejets dans le milieu naturel de chaque ZA.

Nom de la zone d'activités	Commune	Point de rejet
ZAC LES ANCISES	CREUZIER LE NEUF	MOURGON
ZA LE COQUET	ST GERMAIN DES FOSSES	MOURGON
BIOPARC	HAUTERIVES	LAUSSON
ZI VICHY RHUE	CREUZIER LE VIEUX	ALLIER
ZA LES DAVAYATS	ST REMY EN ROLLAT	ALLIER
ZA LA TOUR	ABREST	ALLIER
ZA LES BOUILLOTS	BAYET	COURS D'EAU
ZAC DU CHÂTEAU D'EAU	MONTMARAUULT	SUCHET
ZA DE LA BRANDE	COMMENTRY	COURS D'EAU
ZAC DE MAUPERTUIS	DOMERAT	CHER
ZA DES PASQUIS (DUNLOP)	MONTLUCON	CANAL DU BERRY / CHER
ZAC RIVE GAUCHE	MONTLUCON	CHER
PARC MECATRONIC	ST VICTOR	CHER
ZAC DE LA LOUE PASSAT	ST VICTOR	CANAL DU BERRY / CHER
ZA LES PRES LIATS	GANNAT	SIGILLON
ZI LES BRUYERES DE FORET	LURCY LEVIS	FOSSÉ
ZA DE VARENNES FORTERRE	VARENNES	FOSSÉ RENARD
ZA DES PETITS VERNATS	AVERMES	RIBAUQUIER
PLATEFORME LOGISTIQUE	MONTBEUGNY	FOSSÉ
ZA CAPNORD LA COUASSE	AVERMES	FOSSÉ
ZA CAPNORD PINCE CUL	AVERMES	FOSSÉ
ZA RANCY	YZEURE	FOSSÉ
ZA LE COMTE	BESSAY	FOSSÉ
ZA LE MALCOURLET	GANNAT	FOSSÉ
ZA LA TUILERIE	MEAULNE	CHER
ZA LES JALFRETTE	ST POURCAIN/SIOULE	EAUX SOUTERRAINES
PARC LOGISTIQUE ECHEROLLES	ST LOUP	EAUX SOUTERRAINES
AVIOPARC	DOMERAT	EAUX SOUTERRAINES
ZA LES BOIS DE SEPT FONTS	MOLINET	EAUX SOUTERRAINES

Figure 27 : ZA ayant un rejet dans le milieu naturel

Concernant certaines ZA, les entretiens ne nous ont pas permis d'obtenir le nom du cours d'eau récepteur. Des recherches ultérieures permettront de compléter les données manquantes.

II.3.2.c Troisième sélection à partir des ouvrages de stockage et de traitement existants

Enfin, nous avons réalisé une troisième analyse à partir des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales existant.

- ZA avec ouvrages de stockage et/ou de traitement :

Nous avons considéré sans distinction les différents ouvrages de stockage (bassin de rétention, de décantation ou noues) ainsi que les ouvrages propres aux entreprises car ils permettent une dépollution des eaux pluviales au même titre que les ouvrages collectifs des zones d'activités.

Dans ce cas, nous avons distingué les projets initiaux (I) et aussi les extensions (II). Cela concerne la ZA des Ancises, le Bioparc et enfin la ZAC des Jalfrettes.

Ce sont pour la plupart des projets récents (après 1993) qui ont bien intégré les obligations de la loi sur l'eau.

Nom de la ZA	Commune	Ouvrages de stockage*	Ouvrages de traitement
ZAC LES ANCISES II	CREUZIER LE NEUF	Bassin de rétention	Bassin tampon
BIOPARC II	HAUTERIVES	Bassin de rétention	Filtres à roseaux
ZA LES DAVAYATS	ST REMY EN ROLLAT	Propres aux entreprises	NON
ZA LA TOUR	ABREST	Propres aux entreprises	NON
ZA DE ROBOT	YZEURE	Propres aux entreprises	Propres aux entreprises
ZA DES PETITS VERNATS	AVERMES	Bassin de rétention	Bassin de traitement
PLATEFORME LOGISTIQUE	MONTBEUGNY	Bassin de décantation + noues	Séparateur à hydrocarbures
ZA CAPNORD LA COUASSE	AVERMES	Bassin de rétention	NON
ZA MILLEPERTUIS / ZA RANCY	YZEURE	Propres aux entreprises	NON
ZA LES JALFRETTE I	ST POURCAIN	Bassin d'infiltration	Propres aux entreprises
ZA LES JALFRETTE II	ST POURCAIN	Bassin d'infiltration	Séparateur à hydrocarbures
PARC LOGISTIQUE ECHEROLLES	ST LOUP	Puits d'infiltration	NC ⁵
ZAC DU CHÂTEAU D'EAU	MONTMARAUULT	Bassin de rétention	Séparateur à hydrocarbures
ZA DE LA BRANDE	COMMENTRY	Bassin de rétention	Séparateur à hydrocarbures
AVIOPARC	DOMERAT	Infiltration	Débourbeur
ZAC DE CHÂTEAUGAY	DOMERAT	Bassin de rétention	Séparateurs à hydrocarbures
ZAC DE MAUPERTUIS	DOMERAT	Bassin de rétention (en projet)	Séparateurs à hydrocarbures
ZA DES PASQUIS (DUNLOP)	DOMERAT	Bassin de rétention	Séparateurs à hydrocarbures
PARC MECATRONIC	ST VICTOR	Bassin de rétention	Débourbeur
ZAC DE LA LOUE PASSAT	ST VICTOR	Bassin de rétention	Débourbeur
ZA LES PRES LIATS	GANNAT	Bassin de rétention	Séparateurs à hydrocarbures
ZA LE MALCOURLET	GANNAT	Bassin de rétention (projet)	Propres aux entreprises
ZA LA TUILERIE	MEAULNE	Bassin de rétention	NON
ZA LES BOIS DE SEPT FONTS	MOLINET	Infiltration + bassin décantation	Propres aux entreprises
ZA DE VARENNES FORTERRE	VARENNES/ALLIER	Bassin et noues de rétention	Séparateurs à hydrocarbures

Figure 28 : ZA ayant un système de stockage et/ou de traitement des EP

* Selon leurs caractéristiques, ces ouvrages peuvent aussi avoir un rôle dans le traitement des eaux, notamment par rapport à la décantation.

- ZA sans aucun ouvrage de traitement et de stockage :

Les 10 autres ZA (absentes du tableau) n'ont pas d'ouvrages de stockage et/ou de traitement. Néanmoins, il faut relativiser ces données et une seconde analyse plus poussée nous permettra de définir réellement ce qui existe.

II.3.3 Synthèse

Le tableau de synthèse suivant met en évidence les zones d'activités sur lesquelles une procédure de régularisation devra être étudiée.

18 ZA ont un élément non conforme par rapport à la Loi sur l'Eau (en rouge dans le tableau). Le manque se traduit, soit au niveau des ouvrages de gestion des eaux pluviales, soit au niveau des dossiers au titre de la Loi sur l'Eau.

⁵ NC : non concerné

Nom de la ZA	Point de rejet	Ouvrages de stockage des EP	Date création ZA	Étude réalisée
ZAC LES ANCISES I	MOURGON	NON	1993-1995	NON
ZA LE COQUET	MOURGON	NON	1960-1970	NON
BIOPARC I	LAUSSON	NON	1995	NON
ZI VICHY RHUE	ALLIER	NON	1970	NON
ZA LA TOUR	ALLIER	PROPRES AUX ENTREPRISES	1980	PPRI, ICPE
ZA LA COUASSE	FOSSÉ	BASSIN RETENTION	AVANT 1993	NON
ZA PINCE CUL	FOSSÉ	NON	AVANT 1993	NON
ZA RANCY	FOSSÉ	PROPRES AUX ENTREPRISES	2002	NON
ZA LE COMTE	FOSSÉ	NON	PAS D'INFOS	NON
ZA LES BOUILLOTS	COURS D'EAU	NON	28/06/93	ICPE
AVIOPARC	EAUX SOUTERRAINES	NON	PAS D'INFOS	NON
ZAC RIVE GAUCHE	CHER	NON	1988	NON
PARC MECATRONIC	CHER	BASSIN RETENTION	90/93 & 94	NON
ZA LES PRES LIATS	SIGILLON	BASSIN RETENTION	1994 PUIS 2000	NON
ZA LE MALCOURLET	FOSSÉ	BASSIN RETENTION (projet)	1968	NON
ZI LES BRUYERES DE FORET	FOSSÉ	NON	AVANT 1993	NON
ZA LA TUILERIE	CHER	BASSIN DE RETENTION	APRES 1993	ICPE
ZA LES BOIS DE SEPT FONDS	EAUX SOUTERRAINES	BASSIN DE DÉCANTATION	AVANT 1993	ICPE

Figure 29 : Tableau de synthèse

II.4 Élaboration d'une stratégie

II.4.1 État des lieux complets sur le terrain

Dans un premier temps, des recherches complémentaires devront être faites sur le nom des cours d'eau lorsque les rejets d'eaux pluviales se font dans le milieu naturel.

Devant le manque d'information et les doutes de certains interlocuteurs, l'étape suivante sera la programmation d'un déplacement sur les 33 zones d'activités étudiées.

Cela permettra de vérifier la validité des informations transmises et de compléter les données manquantes, notamment sur les équipements présents dans la zone d'activités. Enfin, pour celles qui ont déposé un dossier Loi sur l'Eau, ce sera l'occasion de vérifier si la création de la ZA est conforme au dossier autorisé.

Les visites sur le terrain devront faire apparaître les éléments suivants :

- Taux d'occupation de la ZA
- Taux d'imperméabilisation de la ZA
- Ouvrages existants de collecte, de stockage et de traitement au niveau de la ZA et des entreprises (si possible)

- Conformité des ouvrages avec ceux autorisés (nombre, dimensionnement, capacité ...)

Afin d'être le plus efficace possible, une synthèse sera faite à partir des dossiers existant et des questionnaires utilisés pour la première étape (annexe n°6), sous la forme de questions avec Oui/Non comme réponse possible.

Ces visites permettront d'établir un état des lieux complet des ZA.

II.4.2 Procédures de régularisation des zones d'activités

La régularisation des ZA entre dans le cadre de la mise en conformité des aménagements avec les dispositions de la LEMA de décembre 2006. Le SPE souhaite que cette régularisation se fasse en concertation avec les collectivités locales. La plaquette (annexe n°5) a été réalisée dans ce but. Dans tous les cas, **la régularisation ne mettra pas en péril la viabilité économique des ZA.**

La doctrine viendra en complément afin de guider les bureaux d'études et les collectivités dans la réalisation des dossiers d'autorisation. Cela permettra d'avoir des dossiers conformes très rapidement et éviter ainsi des pertes de temps se traduisant par un aller/retour des dossiers entre le SPE et les porteurs de projet.

II.4.2.a Régularisation applicable avant mars 1993

N'ayant pas d'informations sur la date de création de la ZA « le Comte » à Bessay/Allier et de l'Avioparc de Domérat, nous ne pouvons pour l'instant pas les classer dans l'une ou l'autre catégorie.

Tout d'abord, nous avons distingué les ZA créées avant mars 1993. Pour celles-ci, une simple procédure de régularisation administrative sera possible.

Dans le tableau de synthèse n°29, nous voyons que 9 ZA seraient concernées (50%).

On peut distinguer 4 ZA où il ne manque que le dossier loi sur l'eau.

- la ZA de La Tour à Abrest avec en complément un PPRI,
- la ZA des Bois de Sept Fons à Molinet avec un dossier ICPE pour son entreprise SEFIC,
- la ZA Capnord la Couasse à Avermes,
- la ZA le Malcourlet à Gannat.

Pour ces 4 ZA, la démarche de régularisation consistera en la rédaction d'un arrêté d'autorisation.

Pour les 5 autres ZA, il manque les ouvrages de stockage des eaux pluviales. Il s'agit de :

- les ZA le Coquet à St Germain des fossés et Vichy-Rhue à Creuzier le Vieux, gérée par la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier,
- la ZAC Rive gauche à Montluçon,
- la ZA Capnord Pince Cul à Avermes,
- la ZI Les Bruyères de Forêt à Lurcy Levis.

La régularisation des ZA créées avant 1993 sera tout d'abord administrative suivant l'article R.214-53 du CE. Lorsque ces ZA auront des arrêtés d'autorisation, il sera ensuite plus aisé d'intervenir auprès des aménageurs en cas de projets d'extension, soumis aux nouvelles exigences réglementaires. Bien entendu, le SPE devra malgré tout étudier précisément les possibilités de « mise aux normes » des équipements existants, s'ils sont nécessaires, sachant que les possibilités d'intervention sur des zones entièrement aménagées resteront très limitées.

II.4.2.b Régularisation applicable après mars 1993

Ces aménagements réalisés après 1993 et donc soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature auraient dû faire l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation requise par le CE. L'option

proposée est de régulariser ces situations plutôt que de déployer l' « arsenal » des sanctions pénales dont l'issue est incertaine et probablement inefficace.

Dans le tableau de synthèse n°29, 7 ZA sont concernées. On peut distinguer 4 ZA pour lesquelles il ne manque que le dossier loi sur l'eau.

- La ZA la Tuilerie à Meaulne qui a un dossier ICPE pour son entreprise BERRYWOOD,
- la ZA de Rancy à Yzeure,
- le Parc Mécatronics à St Victor
- la ZA les Prés Liats à Gannat.

Pour ces entreprises, on peut envisager une simple régularisation administrative dans un premier temps en faisant le point sur la conformité des équipements en place.

Les zones d'activités des Ancises I de Creuzier le Neuf et le Bioparc I d'Hauterives n'ont pas de dossier loi sur l'eau et pas d'ouvrages de rétention des eaux pluviales. Le dépôt des dossiers d'autorisation pour les projets d'extension (Ancises II et Bioparc II) devront s'accompagner de la régularisation des deux premières ZA.

Enfin, la ZA des Bouillots à Bayet n'a pas d'ouvrages de rétention mais un dossier ICPE pour son usine d'équarrissage. La demande de régularisation devra être accompagnée de mesures de mise « à niveau » par rapport à la réglementation actuelle.

II.4.3 Méthodologie applicable aux ZA comprises entre 1 et 20 ha.

Une fois les ZA de plus de 20 ha régularisées, nous devons faire de même pour les ZA comprises entre 1 et 20 ha. La procédure de régularisation sera moins contraignante sachant qu'elles sont soumises à déclaration.

Néanmoins, les collectivités devront avoir déposé un dossier de déclaration auprès du SPE car le récépissé de déclaration est nécessaire à la création de la ZA.

En reprenant le découpage cité aux figures n°21 et n°22, la régularisation se fera progressivement des plus grandes ZA aux plus petites.

La procédure se déroulera de la façon suivante :

- tri des ZA par rapport à l'inventaire de la DDE et recherche des récépissés de déclaration existant à partir du logiciel « cascade »,
- répartition des ZA par EPCI (voir figure n°22),
- envoi d'un questionnaire sur les données administratives et économiques des ZA par mail,
- visite sur le terrain afin de repérer les points de rejets et les ouvrages de gestion des EP,
- analyse des données recueillies,
- classification des ZA suivant le type de régularisation à appliquer,
- vérification de la conformité des récépissés de déclaration par rapport à l'existant.

Cette méthodologie pourra évoluer en fonction des situations rencontrées en cours d'étude. Dans ce cas, il faudra aussi distinguer les ZA où seule une régularisation administrative pourra être envisagée et les ZA qui devront prévoir des équipements supplémentaires de collecte et de traitement des eaux pluviales.

II.5 Application aux lotissements de l'Allier

II.5.1 Méthodologie proposée

La méthodologie utilisée pour l'étude des zones d'activités devra être appliquée aux lotissements de l'Allier au nombre de 970. Il s'agit des permis d'aménager déposés entre 1997 et 2008. Leur répartition par superficie est résumée dans le tableau suivant.

	< 1 ha	Entre 1 et 20 ha	> 20 ha	Total
1997	3	5	1	9
1998	7	10	0	17
1999	18	28	0	46
2000	29	23	0	52
2001	23	30	2	55
2002	47	35	3	85
2003	40	37	0	77
2004	62	40	0	102
2005	62	53	1	116
2006	83	51	0	134
2007	61	38	0	99
2008	—	—	—	178
Total	435	350	7	970

Figure 30 : Répartition des lotissements en fonction des superficies (source : DDE)

Les données manquantes de 2008 devront être complétées ultérieurement afin de connaître la répartition exacte des 178 lotissements.

Les 435 lotissements de moins de 1 ha ne sont pas concernés par la régularisation, ainsi que les lotissements dont le rejet se fait dans le réseau communal, les deux n'étant soumis à aucune procédure au titre de la loi sur l'eau.

Une fois que les données brutes transmises par le service urbanisme de la DDE seront triées, le découpage en classe pourra se faire. Il sera probablement le même que pour les ZA, à savoir, les lotissements de plus de 20 ha pour commencer l'étude, puis le découpage en classes pour les lotissements soumis à déclaration.

Les enjeux étant différents, la procédure pourra être modifiée et adaptée au cours de l'étude.

II.5.2 Techniques de gestion des eaux pluviales envisageables

Pour les lotissements, la gestion des eaux pluviales peut se faire à deux niveaux : soit au niveau du lotissement lui-même, soit au niveau de chaque habitation. Il faut signaler que la gestion des eaux pluviales à la parcelle peut être imposée dans le règlement du lotissement, mais aussi dans le PLU. Afin de mieux gérer les eaux pluviales et d'en limiter le rejet dans le milieu naturel, une sensibilisation des élus et des porteurs de projets est indispensable. Actuellement, la DDAF ne peut plus donner d'avis consultatif sur les permis de construire ou d'aménager (nouvelle disposition du code de l'urbanisme depuis octobre 2007). On peut cependant attendre une meilleure coordination des procédures avec la création de la DDT (direction départementale des territoires) à partir du 1^{er} janvier 2010.

Les eaux pluviales concernées dans ce cas sont essentiellement les eaux de toitures. Si le dispositif de gestion est collectif, on peut envisager un bassin de rétention dimensionné pour l'ensemble du lotissement ou des noues de collectes, qui évacueront les eaux pluviales vers le milieu naturel ou vers le réseau communal d'assainissement (unitaire ou séparatif).

Elles peuvent aussi être stockées et récupérées par les particuliers pour leur utilisation personnelle. La collecte est faite généralement par les gouttières et le stockage peut se faire soit avec des cuves de régulation ou de stockage. Les premières restituent les eaux de pluie au réseau communal ou au milieu naturel avec un débit différé et les secondes les conservent pour en permettre l'utilisation.

Les eaux pluviales peuvent aussi être infiltrées si la nature du sol le permet et si le PLU l'autorise. Les techniques possibles sont les puits d'infiltration, les tranchées drainantes ou les noues (voir I.5.4.).

La solution la plus simple pour réduire le rejet d'eaux pluviales pour un particulier consiste à combiner plusieurs techniques, comme l'association d'une cuve de récupération d'eau de pluie et un

puits d'infiltration pour l'évacuation du trop-plein (suivant la nature des eaux collectées et la sensibilité du milieu récepteur).

Afin de financer ces techniques, il existe des crédits d'impôts. L'article 49 de la LEMA a été codifié à l'article 200 quater du code général des impôts. L'arrêté du 4 mai 2007 précise les caractéristiques techniques des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt pour les dépenses effectuées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009.

Un autre arrêté, dont la signature est en cours, est relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Ces solutions peuvent aussi être adaptées aux maisons individuelles hors lotissement. La collecte et la réutilisation des eaux pluviales présentent un gain non négligeable pour les particuliers qui rentabilisent ainsi rapidement les investissements effectués.

Enfin, cette rétention des eaux pluviales à la parcelle permet de diminuer les quantités d'eau ruisselées, puis rejetées dans le milieu naturel ou dans les réseaux communaux.

CONCLUSION

Le développement de l'urbanisation et de l'imperméabilisation des sols entraîne une augmentation du ruissellement et par conséquent du risque inondation.

Afin de mieux gérer les eaux pluviales, la DDAF a décidé de mener une étude sur les zones d'activités et les lotissements de l'Allier. La première phase de cette étude a été présentée dans ce rapport. Elle concerne les zones d'activités de plus de 20 ha et la méthodologie mise en place, qui sera ensuite appliquée aux zones d'activités comprises entre 1 et 20 ha puis aux lotissements.

Il en ressort qu'un certain nombre de zones d'activités ne sont pas en règle par rapport à la législation actuelle. Ceci est dû à leur ancienneté soit à une méconnaissance de la réglementation environnementale lors de leur création.

Ces constatations ont incité le Service Police de l'Eau à réfléchir à une sensibilisation des élus, des aménageurs et des bureaux d'étude. Elle se traduira par la diffusion d'une plaquette explicative et la publication d'une doctrine, qui servira de guide aux futurs projets d'aménagements, avec notamment leur mise en ligne sur le site Internet de la MISE 03.

En même temps, la régularisation des zones d'activités se fera au cas par cas et en concertation avec les élus locaux, le but n'étant pas de mettre en péril la viabilité économique des territoires.

Cette étude a permis de mettre en évidence l'absence de lien entre le code de l'urbanisme et le code de l'environnement. En effet, le non respect du code de l'environnement (absence de dossier Loi sur l'Eau) n'est pas un motif de refus d'un permis d'aménager par le service urbanisme de la DDE.

Le rapprochement de la DDAF avec le service urbanisme de la DDE prévu au 1^{er} janvier 2010 et la création de la DDT, ainsi que la sensibilisation des élus locaux pour une meilleure implication de leur part au niveau des problématiques environnementales, devraient nous permettre de travailler davantage à l'amont des projets et de ne plus avoir un rôle uniquement répressif lorsque les projets sont terminés.

BIBLIOGRAPHIE

1. **AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE** – Projet de SDAGE
2. **AREHN** (Connaître pour agir 14) – Techniques d'hydraulique douce - Maîtriser le ruissellement urbain à sa source – 2003
3. **ARENE Ile de France** : Fiches 4.02 - Techniques d'infiltration : puits, tranchées, noues
4. **DIREN Aquitaine** – Les eaux pluviales dans les projets d'aménagement – Constitution des dossiers d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau – Janvier 2007
5. **DISE Seine-Maritime** – Guide pour la gestion des eaux pluviales urbaines en Seine-Maritime – Février 2007
6. **GRAIE** – Pour la gestion des eaux pluviales – Stratégie et solutions techniques – Novembre 2006
7. **GRAIE** – Guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme – version 1 – janvier 2009
8. **GONTHIEZ Bertrand** - Utiliser l'eau de pluie –Ed Eyrolles

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Carte de l'Allier	2
Figure 2 : Rubriques annexes de la nomenclature	7
Figure 3 : Procédure de déclaration.....	9
Figure 4 : Procédure d'autorisation	9
Figure 5 : Collecteur / dégrilleur EP.....	12
Figure 6 : Exutoire EP fossé	12
Figure 7 : Bassin en eau.....	12
Figure 8 : Bassin sec à ciel ouvert	12
Figure 9 : Séparateur à hydrocarbures	13
Figure 10 : Bassin de décantation	13
Figure 11 : Puits d'infiltration (source : ARENE Ile de France)	14
Figure 12 : Tranchées d'infiltration (source : ARENE Ile de France)	14
Figure 13 : parking absorbant (source : CPA14)	15
Figure 14 : Prairie d'inondation (source : CPA14).....	15
Figure 15 : Toiture-terrasse (source : SOPREMA).....	15
Figure 16 : Bassin mixte (source : CPA14)	15
Figure 17 : Noue engazonnée & fossé à redents (source : CPA14).....	16
Figure 18 : Noue Bioparc	16
Figure 19 : Fossé à dissipation d'énergie (source : CPA14).....	16
Figure 20 : Tranchées couvertes (source : CPA14)	16
Figure 21 : Répartition des zones d'activités par superficie	18
Figure 22 : Répartition du nombre de ZA suivant leur taille et leur localisation	18
Figure 23 : Répartition du nombre de ZA avec/sans dossier loi sur l'eau.....	19
Figure 24 : Synthèse des données initiales (source : inventaire DDE).....	19
Figure 25 : Répartition des ZA suivant leur date de création.....	22
Figure 26 : ZA ayant un rejet dans le réseau communal	22
Figure 27 : ZA ayant un rejet dans le milieu naturel.....	23
Figure 28 : ZA ayant un système de stockage et/ou de traitement des EP.....	24
Figure 29 : Tableau de synthèse	25
Figure 30 : Répartition des lotissements en fonction des superficies (source : DDE).....	28

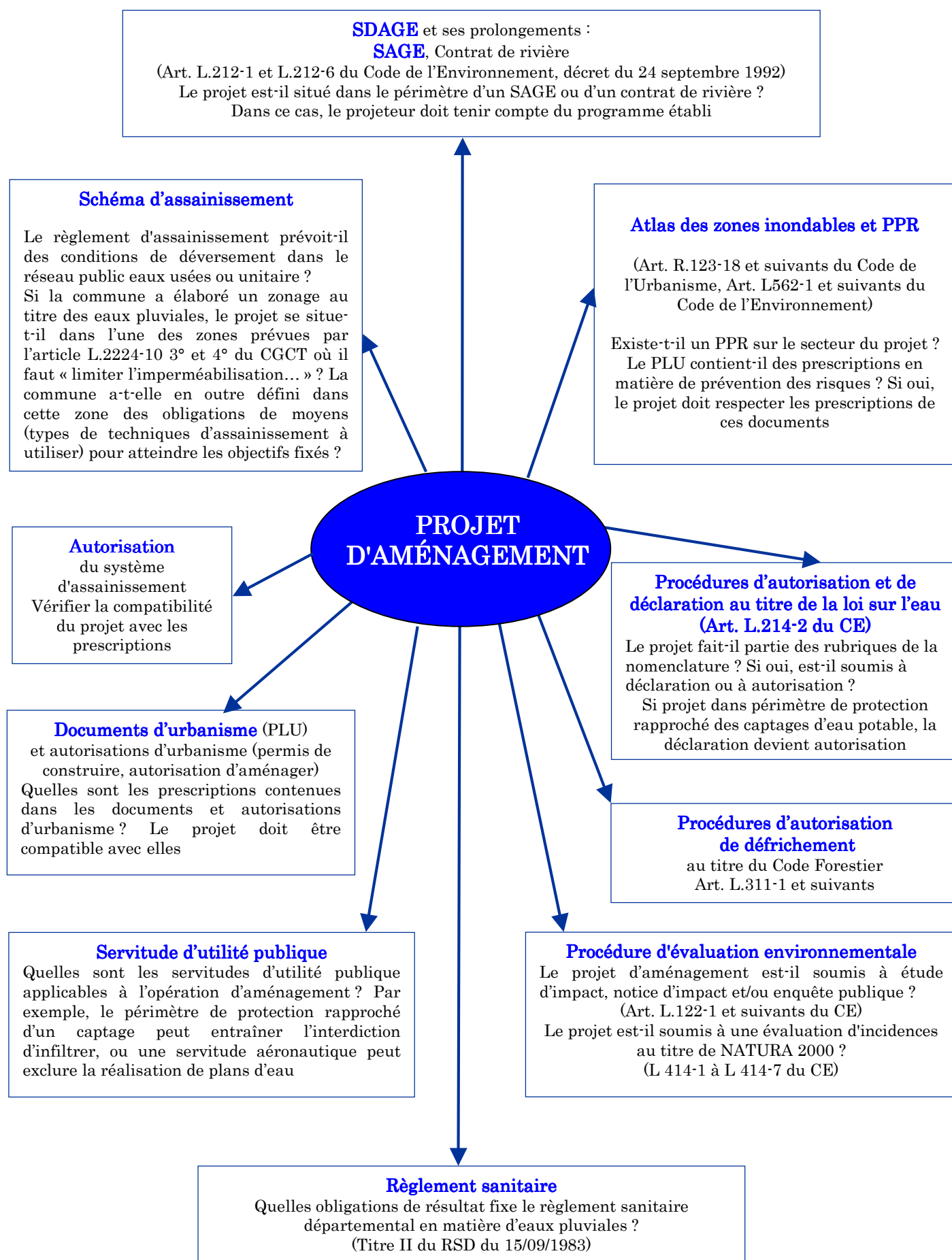
LISTES DES ABBRÉVIATIONS

CC :	Communauté de Communes
CE :	Code de l'Environnement
CODIR :	Comité de Direction
CU :	Code de l'Urbanisme
DCE :	Directive Cadre sur l'Eau
DDAF :	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
DDE :	Direction Départementale de l'Équipement
DDT :	Direction Départementale des Territoires
DIREN :	Direction Régionale de l'Environnement
DISE :	Direction Interservice de l'Eau
EP :	Eaux Pluviales
EPCI :	Établissement Public à Coopération Intercommunale
EU :	Eaux Usées
ICPE :	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IOTA :	Installation, Ouvrages, Travaux ou Activités
LEMA :	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
MES :	Matières en Suspension
MISE :	Mission Inter-service de l'Eau
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
PPRI :	Plan de Prévention des Risques Inondation
SCOT :	Schéma de Cohérence Territorial
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
ZA :	Zone d'Activité
ZNIEFF :	Zone d'Intérêt Faunistique et Floristique

ANNEXES

Annexe n°1 : Lien entre les différentes réglementations	35
Annexe n°2 : Détail des articles des différents codes cités.....	36
1. <i>Code de l'Environnement</i>	36
2. <i>Code de l'Urbanisme</i>	41
3. <i>Code Général des Collectivités Territoriales</i>	42
4. <i>Code Civil</i>	43
5. <i>Code de la Santé Publique</i>	43
6. <i>Code Forestier</i>	44
Annexe n°3: Grille de lecture des dossiers d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.....	45
Annexe n°4 : Détermination du débit avant et après aménagement.....	48
Annexe n°5 : Plaquette « intégrer la gestion des eaux pluviales dans un projet d'aménagement » ...	52
Annexe n°6 : Questionnaire d'enquête auprès des collectivités locales	53
Annexe n°7: Résultats des questionnaires	55
1. <i>Données administratives</i>	55
2. <i>Données économiques</i>	56
3. <i>Déversement des eaux pluviales</i>	57
4. <i>Stockage et traitement des eaux pluviales</i>	58

Annexe n°1 : Lien entre les différentes réglementations



Annexe n°2 : Détail des articles des différents codes cités

1. Code de l'Environnement

✓ Article L.211-1 :

I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
- 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

✓ Article L.122-1 :

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent respecter les préoccupations d'environnement. Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences. Cette étude d'impact est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver ces aménagements ou ces ouvrages.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 126-1 du présent code relatives à la motivation des déclarations d'utilité publique et des déclarations de projet, lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation concernant le projet soumis à l'étude d'impact a été prise, l'autorité compétente en informe le public et, sous réserve du secret de la défense nationale, met à sa disposition les informations suivantes :

- la teneur de la décision et les conditions dont celle-ci est le cas échéant assortie ;
- les motifs qui ont fondé la décision ;
- les lieux où peuvent être consultées l'étude d'impact ainsi que, le cas échéant, les principales mesures destinées à éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs importants du projet.

✓ Article L.414-4 :

I. - Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

- 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
- 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;
- 3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

II. - Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

III. - Les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

- 1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ;

2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.

IV. - Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat.

V. - Les listes arrêtées au titre des III et IV par l'autorité administrative compétente sont établies au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, en concertation notamment avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires, d'exploitants et d'utilisateurs concernés ainsi que d'organisations professionnelles, d'organismes et d'établissements publics exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, touristique, des cultures marines, de la pêche, de la chasse et de l'extraction. Elles indiquent si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin.

VI. - L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III et IV n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

A défaut pour la législation ou la réglementation applicable au régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration concerné de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente s'oppose, celles-ci sont définies au titre de la présente section. En l'absence d'opposition expresse dans un délai déterminé, le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention entre en vigueur ou peut être réalisé à compter de l'expiration dudit délai.

VII. - Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impérieuses d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

VIII. - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impérieuses d'intérêt public majeur.

✓ Article 562-1 :

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

✓ Article L.214-1 à L.214-6 :

L.214-1 : sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

L.214-2 : Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

L.214-3 : **I.** - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement.

La fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce sont

tenues informées des autorisations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

II. - Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

III. - Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activités peuvent faire l'objet d'une procédure commune.

L.214-4 : I. - L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement des autorisations et l'autorisation de travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être accordés sans enquête publique préalable.

II. - L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

II bis. - A compter du 1er janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

III. - Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.

IV. - Un décret détermine les conditions dans lesquelles les autorisations de travaux ou d'activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel seront accordées, sans enquête publique préalable, aux entreprises hydroélectriques autorisées qui en feront la demande pour la durée du titre à couvrir. Les dispositions des décrets en vigueur à la date de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique seront abrogées si elles ne sont pas en conformité avec les dispositions du décret visé ci-dessus.

L.214-6 : I. - Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

II. - Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre.

III. - Les installations, ouvrages et activités qui, n'entrant pas dans le champ d'application du II, ont été soumis à compter du 4 janvier 1992, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L. 214-2, à une obligation de déclaration ou d'autorisation à laquelle il n'a pas été satisfait, peuvent continuer à fonctionner ou se poursuivre si l'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, a fourni à l'autorité administrative les informations prévues par l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, au plus tard le 31 décembre 2006.

Toutefois, s'il apparaît que le fonctionnement de ces installations et ouvrages ou la poursuite de ces activités présente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Au-delà du 31 décembre 2006, les informations mentionnées au premier alinéa du présent III peuvent être reçues et examinées par l'autorité administrative. Si la preuve est apportée de la régularité de la situation de l'installation, ouvrage ou activités à la date à laquelle il s'est trouvé soumis à autorisation ou à déclaration par l'effet d'un décret pris en application de l'article L. 214-3, si l'exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et si ces opérations ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut accepter la continuation du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ou la poursuite de l'activités considérée.

IV. - Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui, après avoir été régulièrement mis en service ou entrepris, viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 peuvent continuer à fonctionner, si l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, s'est fait connaître à l'autorité administrative, ou s'il se fait connaître dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'obligation nouvelle a été instituée.

Les renseignements qui doivent être fournis à l'autorité administrative ainsi que les mesures que celle-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

V. - Les dispositions des II et III sont applicables sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée intervenues avant la date de publication de l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005.

VI. - Les installations, ouvrages et activités visés par les II, III et IV sont soumis aux dispositions de la présente section.

✓ Article R.214-6

I.- Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activités soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II.- Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend :

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur ;
 - 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activités doivent être réalisés ;
 - 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activités envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
 - 4° Un document :
 - a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activités, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
 - b) Comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;
 - c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;
 - d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.
- Les informations que doit contenir ce document peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

✓ Article R.214-32

I.- Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activités soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II.- Cette déclaration, remise en trois exemplaires, comprend :

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activités doivent être réalisés ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activités envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4° Un document :
 - a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activités, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
 - b) Comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;
 - c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;
 - d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

✓ [Article L.123-1](#)

I - La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement. La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa précédent et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés par décrets en Conseil d'Etat. Ces seuils ou critères peuvent être modulés pour tenir compte de la sensibilité du milieu et des zones qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire.

II - La décision d'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un des établissements publics en dépendant est prise par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision est prise par l'autorité compétente de l'Etat.

✓ [Article R.122-11](#)

I - L'étude d'impact est insérée dans les dossiers soumis à enquête publique lorsqu'une telle procédure est prévue.

II - Il est créé dans chaque préfecture un fichier départemental des études d'impact qui indique pour chaque projet l'identité du maître d'ouvrage, l'intitulé du projet, la date de la décision d'autorisation ou d'approbation du projet et l'autorité qui a pris la décision, le lieu où l'étude d'impact peut être consultée. Ce fichier est tenu à la disposition du public. Lorsque la décision d'autorisation ou d'approbation du projet ne relève pas de la compétence d'une autorité de l'Etat, un exemplaire du résumé non technique de l'étude d'impact est adressé par l'autorité compétente à la préfecture du département du lieu d'implantation du projet, accompagné des informations mentionnées à l'alinéa précédent.

III - Lorsqu'elle constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, ou lorsqu'elle est saisie par l'Etat affecté par le projet, l'autorité compétente lui notifie sans délai l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et lui transmet un exemplaire du dossier d'enquête. Le résumé non technique de l'étude d'impact mentionné au III de l'article R. 122-3 et l'indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative sont traduits, si nécessaire, dans la langue de l'Etat intéressé, les frais de traduction étant à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage. La notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête fixe également le délai dont disposent les autorités de cet Etat pour manifester leur intention de participer à l'enquête publique. L'enquête publique ne peut commencer avant l'expiration de ce délai.

Le ministre des affaires étrangères est informé au préalable par l'autorité compétente. Si celle-ci est une collectivité territoriale, elle fait transmettre le dossier par le préfet.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation du projet adresse aux autorités de l'Etat concerné le contenu de la décision accompagné des informations prévues par l'article L. 122-1 et par l'article R. 122-16.

Les délais prévus par les procédures réglementaires applicables aux projets en cause sont augmentés, le cas échéant, pour tenir compte du délai de consultation des autorités étrangères.

✓ [Article R.122-8](#)

I.- Ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact, sous réserve des dispositions de l'article R. 122-9, les aménagements, ouvrages et travaux dont le coût total est inférieur à 1 900 000 euros. En cas de réalisation fractionnée, le montant à retenir est celui du programme général de travaux.

II.- Toutefois, la procédure de l'étude d'impact est applicable quel que soit le coût de leur réalisation, aux aménagements, ouvrages et travaux définis ci-après :

10° Création de zones d'aménagement concerté ;

✓ [Article R.122-14](#)

Pour les aménagements ou ouvrages soumis à autorisation ou à approbation d'une autorité administrative, le pétitionnaire doit, sauf dans le cas où une procédure particulière met cette étude à la charge d'une personne publique, compléter le dossier de sa demande par l'étude d'impact ou par la notice prévue à l'article R. 122-9 lorsqu'il ressort des dispositions de la présente section que ce document est exigé.

Lorsqu'un aménagement ou ouvrage assujéti à l'étude d'impact ou à la notice donne successivement lieu à plusieurs décisions d'autorisation ou d'approbation, un exemplaire de l'étude d'impact ou de la notice doit être joint à chacun des dossiers de demande concernant l'opération.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ou la notice sont, lorsqu'il y a lieu à enquête publique, compris dans le dossier d'enquête.

Lorsque les travaux, les aménagements ou les ouvrages sont entrepris pour le compte des services de la défense nationale, le ministre chargé de la défense détermine les modalités de transmission de l'étude d'impact ou de la notice par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver les aménagements ou ouvrages compatibles avec le secret de la défense nationale qu'il lui appartient de préserver.

2. Code de l'Urbanisme

✓ [Article L.121-1 :](#)

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

✓ [Article L.142-1 :](#)

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

La politique du département prévue à l'alinéa précédent doit être compatible avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement, lorsqu'ils existent, ou avec les directives territoriales d'aménagement mentionnées à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de directive territoriale d'aménagement, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article.

✓ [Article R.111-8 et suivants :](#)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

✓ [Article R.123-9 :](#)

Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

1° Les occupations et utilisations du sol interdites ;

2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;

3° Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;

4° Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;

5° La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;

7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;

8° L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;

9° L'emprise au sol des constructions ;

10° La hauteur maximale des constructions ;

11° L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;

12° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;

13° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;

14° Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors oeuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.

Lorsque le plan de déplacements urbains a délimité, en application de l'article 28-1-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, des périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de

stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, le plan local d'urbanisme respecte ces limitations et, le cas échéant, fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à un usage autre que d'habitation.

Dans les secteurs mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 123-8, le règlement prévoit les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer l'insertion de ces constructions dans l'environnement et compatibles avec le maintien du caractère naturel de la zone.

Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les règles mentionnées aux 6° et 7° relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, qui ne sont pas fixées dans le règlement, doivent figurer dans les documents graphiques.

En zone de montagne, le règlement désigne, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du huitième alinéa de l'article L. 145-5.

✓ Article L.442-1 :

Constitue un lotissement l'opération d'aménagement qui a pour objet ou qui, sur une période de moins de dix ans, a eu pour effet la division, qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, d'une ou de plusieurs propriétés foncières en vue de l'implantation de bâtiments.

✓ Article L.423-1 :

Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont présentées et instruites dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Aucune prolongation du délai d'instruction n'est possible en dehors des cas et conditions prévus par ce décret.

Pour l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au présent titre, le maire ou, s'il est compétent, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes.

✓ Article L.311-1 :

Les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

Le périmètre et le programme de la zone d'aménagement concerté sont approuvés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Sont toutefois créées par le préfet, après avis du conseil municipal de la ou des communes concernées ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, les zones d'aménagement concerté réalisées à l'initiative de l'Etat, des régions, des départements ou de leurs établissements publics et concessionnaires et les zones d'aménagement concerté situées, en tout ou partie, à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national.

Une même zone d'aménagement concerté peut être créée sur plusieurs emplacements territorialement distincts.

3. Code Général des Collectivités Territoriales

✓ Article L.2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

✓ Article L.2224-10 (3° et 4°) :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

✓ Article L.2333-97 :

La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle dont le produit est affecté à son financement.

La taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales est due par les propriétaires des immeubles raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales.

Lorsque tout ou partie des missions de collecte, de transport, de stockage ou de traitement des eaux pluviales a été transféré à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, la taxe est instituée par la commune ou le groupement qui déverse les eaux pluviales dans le milieu récepteur.

Lorsque plusieurs communes ou groupements répondent à cette condition, ils instituent la taxe et désignent par délibérations concordantes la commune ou le groupement chargé de l'assiette, de la liquidation et de l'émission des titres de recettes de cette taxe.

A défaut d'institution par l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent, la taxe peut être instituée par ses membres. Toutefois, la délibération postérieure du groupement compétent rend caduque toute délibération d'institution prise antérieurement sur son périmètre.

Sauf délibération contraire, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte exerçant partiellement ces missions mais ne bénéficiant pas du produit de la taxe bénéficie d'un reversement partiel de ce produit de la part de la commune ou du groupement chargé de ces missions. La répartition de ce produit est réalisée en application des modalités arrêtées par délibérations concordantes des communes et groupements participant aux missions de collecte, de transport, de stockage et de traitement des eaux pluviales. A défaut de délibérations concordantes, le plafond dans la limite duquel le tarif de la taxe est défini est réduit de moitié.

La taxe est assise sur la superficie des immeubles raccordés à un réseau public de collecte des eaux pluviales.

L'assiette de la taxe est établie au vu des éléments fournis par le maire de la commune ou le président du groupement en charge de la collecte des eaux pluviales. Cette information porte notamment sur la liste des immeubles raccordés au réseau, sur la superficie et sur l'identité du propriétaire des immeubles imposables.

Le tarif de la taxe est fixé par délibération de l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe, dans la limite de 0,20 euros par mètre carré. Les délibérations instituant et fixant le tarif de la taxe sont adoptées dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts.

Toutefois, la taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque la superficie des immeubles assujettis est inférieure à une superficie minimale au plus égale à 600 mètres carrés.

4. Code Civil

✓ Article 640 :

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

✓ Article 641 :

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

5. Code de la Santé Publique

✓ Article L.1331-10 :

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 ; les dispositions de l'article L. 1331-9 lui sont applicables.

✓ Article L.1322-4 :

Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret mentionné à l'article L. 1322-13 qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au représentant de l'Etat dans le département qui en délivre récépissé.

Les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret mentionné à l'article L. 1322-13 instituant le périmètre de protection.

6. Code Forestier

✓ Article L.311-1 :

Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 311-3, l'autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure dont les formes sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Faute de réponse de l'administration dans les délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, le défrichement peut être exécuté.

La validité des autorisations de défrichement est de cinq ans à compter de leur délivrance expresse ou tacite. L'autorisation est expresse lorsque les défrichements sont soumis à enquête publique en application des articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'environnement ou lorsqu'ils ont pour objet de permettre l'exploitation de carrières autorisées en application du titre Ier du livre V dudit code. La durée de l'autorisation peut être portée à trente ans lorsque le défrichement a pour objet de permettre l'exploitation de carrières autorisées en application du titre Ier du livre V dudit code. Toute autorisation de défrichement accordée à ce titre doit comporter un échéancier des surfaces à défricher. Les termes de cet échéancier sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. L'autorisation de défrichement est suspendue, après mise en demeure restée sans effet, en cas de non-respect de cet échéancier.

Annexe n°3: Grille de lecture des dossiers d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau

	OUI	NON
PREAMBULE		
Intitulé de l'opération		
Objet de la demande		
Rappel du cadre juridique		
Rappel des décisions antérieures et des procédures en cours		
Présentation sommaire du projet		
Énoncé de la composition des dossiers		
1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ET DE SON MANDATAIRE		
Nom, prénom et adresse du pétitionnaire		
Coordonnées téléphoniques / mail		
2. EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE OU DES TRAVAUX		
Commune / Quartier / lieu-dit		
Références cadastrales		
Maîtrise foncière des parcelles concernées		
Cours d'eaux / plans d'eaux concernés		
Bassins hydrographiques concernés		
Géo-référencement du point de rejet des EP		
→ Localisation des ouvrages et schéma d'écoulement des eaux		
→ Plan de situation du projet (topo 1/25000 et cadastral)		
3. PRESENTATION DU PROJET ET LISTE DES RUBRIQUES DONT IL RELEVE		
3.1 – Milieu aquatique		
3.1.1 - Identification du milieu récepteur du rejet des EP		
Cours d'eau, fossé : nom, repère ...		
Plan d'eau, étang, zone humide, canal : dénomination, repère ...		
Système aquifère (en cas d'infiltration des rejets)		
3.1.2 – Type de rejet des EP		
Eaux superficielles (cours d'eau, plan d'eau, fossé)		
Eaux souterraines (aquifère, infiltration...)		
Réseaux communaux		
3.2 – Description détaillée de l'opération		
3.2.1 - Nature et objet de l'opération		
Type de IOTA		
Nature des activités exercées (industrielles, artisanales, habitats ...)		
Règlement de l'opération (ZAC, lotissement)		
3.2.2- Volume de l'opération		
Superficie totale de la nouvelle zone urbanisée		
Superficie totale des BV influencée par le projet de rejet		
Surface maximale imperméabilisable		
Superficie des lots ou des différents types de structure		
→ Plans de masse de l'opération avec références cadastrales		
3.2.3 - Dispositif de collecte et traitement des EP		
Caractéristiques du réseau pluvial, des exutoires et ouvrages connexes		
3.2.4 - Principe de gestion des eaux usées et de l'eau potable		
Dispositif de collecte et de traitement des eaux usées		

Caractéristique de la distribution d'eau potable		
3.2.5 - Rubriques de la nomenclature concernées		
Rubrique 2.1.5.0. : rejet d'eaux pluviales		
Rubrique 3.1.1.0. : IOTA lit mineur constituant un obstacle à l'écoulement		
Rubrique 3.1.5.0. : IOTA lit mineur entraînant la destruction de frayères		
Rubrique 3.2.2.0. : IOTA ou remblais dans le lit majeur		
Rubrique 3.2.5.0. : barrages de retenues et digues de canaux		
Rubrique 3.3.1.0. : assèchement, mise en eau ou remblai de zones humides		
4. DOCUMENT D'INCIDENCES		
4.1 – Analyse de l'état initial du site et des contraintes liées à l'eau et au milieu aquatique		
4.1.1- Le milieu physique		
Pluviométrie		
Topographie		
Géologie		
Hydrologie		
Hydrogéologie		
→ Plan au 1/25000 des BV hydrographiques		
→ Plan topographique du site		
• <u>Milieu récepteur superficiel</u>		
Régime, débits de référence, débit de pointe		
Qualité actuelle et objectif de qualité du cours d'eau (SDAGE, DCE)		
Qualité physico-chimique et hydrobiologique (IBGN)		
Usage du milieu récepteur (prélèvements, rejets, pêche, baignade ..)		
Analyse de la sensibilité de la zone / au risque d'inondation		
• <u>Milieu récepteur souterrain</u>		
Vulnérabilité des aquifères et profondeur / au terrain naturel		
Localisation des captages, bassins d'alimentation et périmètre protection		
Faisabilité de l'infiltration (analyse de sol, test de perméabilité)		
Usages des eaux à l'aval hydraulique de l'opération (forage, puits...)		
4.1.2 - Le milieu naturel		
Localisation (à proximité), énumération et surface des zones impactées		
Description des zones humides, espaces NATURA 2000, ZNIEFF ...		
Description des espèces protégées à l'intérieur de ces espaces		
4.1.3 - Le milieu humain		
Occupation du sol à l'amont et à l'aval du IOTA		
Documents d'urbanisme existants (PLU, SCOT, Carte communale ...)		
Patrimoine lié à l'eau		
4.2 – Incidences du projet sur les milieux et les usages		
4.2.1- Analyse des incidences		
Impacts à court terme pendant la phase des travaux		
Impacts à long terme en tenant compte des variations saisonnières		
Prise en compte des effets de cumul des différents rejets		
• <u>Incidences sur le milieu récepteur</u>		
Respect du débit de fuite (SDAGE, non aggravation état initial)		
Coefficient de ruissellement		
Analyse de l'impact du projet sur les objectifs de qualité		
Analyse de la pollution chronique et saisonnière		

Analyse de la pollution accidentelle		
Analyse du risque d'inondation sur la zone amont et aval du projet		
• <u>Incidences milieu naturel</u>		
Évaluation des incidences sur zones humides, Natura 2000, ZNIEFF		
• <u>Occupation du sol</u>		
Incidences par rapport à l'occupation du sol et la nature des activités		
Analyse de la compatibilité du IOTA avec documents d'urbanisme		
4.3 – Mesures correctrices envisagées		
• <u>Justification du choix de la filière retenue</u>		
→ <i>Plan détaillé + coupes des ouvrages de la filière retenue</i>		
• <u>Mesures correctrices en phase de chantier</u>		
• <u>Mesures correctrices / aux incidences quantitatives</u>		
Caractéristiques des ouvrages de rétention		
Fonctionnement des ouvrages au delà de la pluie de référence		
• <u>Mesures correctrices / aux incidences qualitatives</u>		
Respect des objectifs d'abattement de la pollution		
4.4 – Mesures compensatoires envisagées		
4.5 – Compatibilité avec les schémas d'aménagement relatif à l'eau		
<i>SDAGE / SAGE</i>		
<i>PPRI</i>		
<i>SCOT / PLU</i>		
<i>Périmètre de protection des captages</i>		
<i>Natura 2000</i>		
<i>Réserves naturelles</i>		
<i>Arrêtés de biotope</i>		
<i>Plans de gestion des poissons migrateurs</i>		
5. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN DES RESEAUX		
<i>Modalités d'entretien des ouvrages</i>		
<i>Accès aux points de rejet pour contrôle</i>		
<i>Plan de secours en cas de pollution accidentelle</i>		
<i>Précaution en cas de captage AEP à proximité</i>		
6. RECAPITULATIF DES CARTES, PLANS ET COUPES A FOURNIR		

Annexe n°4 : Détermination du débit avant et après aménagement

1. La pluie de projet

1.1. *Temps de concentration (t_c)*

Pour connaître la pluie de projet, on doit tout d'abord déterminer le temps de concentration sur le bassin versant. Celui-ci caractérise le temps que met une particule d'eau provenant de la partie du bassin versant la plus éloignée «hydrologiquement» de l'exutoire pour parvenir à celui-ci.

On peut le calculer à partir de :

- La formule de Ventura :

$$t_c = 0,763 \sqrt{\frac{A}{p}}$$

avec t_c (min) : temps de parcours de l'eau du point amont du bassin versant au point de calcul,

A : superficie du bassin versant (ha),

p : pente du cheminement le plus long (m/m),

- La formule de Passini :

$$t_c = 0,108 \times \frac{\sqrt[3]{L \times A}}{\sqrt{p}}$$

avec A : surface (ha),

p : pente moyenne (m/m),

L : longueur de plus long cheminement hydraulique (m),

t_c (min) : temps de concentration.

1.2. *Intensité de la pluie de projet pour le temps de concentration*

Elle est déterminée à partir des coefficients de Montana $a(T)$ et $b(T)$ de la station Météo France la plus proche du projet (voir tableau partie 5).

Dans l'Allier, nous prenons comme station de référence celle de Vichy-Charmeil.

$$i(T, t_c) = a(T) \times t_c^{-b(T)}$$

avec $i(T, t_c)$: intensité moyenne de la pluie (mm/min),

t_c : temps de concentration (min),

T : période de retour.

2. Le coefficient de ruissellement ou coefficient d'imperméabilisation (C)

Il est calculé de la façon suivante en fonction de l'occupation du sol pour la totalité du bassin versant

$$C = \frac{\text{Surface}_{\text{imperméabilisée}}}{\text{Surface}_{\text{totale}}}$$

3. Le coefficient d'apport (C_a)

$$C_a = \frac{\text{Volume}_{\text{ruisselé}}_{\text{à l'exutoire}}}{\text{Volume}_{\text{total}}_{\text{précipité}}}$$

avec $C_a = C$ jusqu'à Q_{10}

$C_a = k \times C$ où $1,2 < k < 1,3$ pour Q_{50}

$C_a = k \times C$ où $k = 2$ pour Q_{100} avec C_a limité à 1

4. Le débit initial (Q_{10} et Q_{100})

Plusieurs méthodes de calcul pourront être utilisées pour le calcul des débits sachant que les limites de validité propres à chaque méthode devront être respectées.

Les débits d'un bassin versant avant aménagement sont calculés généralement par la méthode rationnelle pour Q_{10} et Q_{100} .

$$Q_{10} = 0,167 \times C_a \times i \times A$$

avec C_a : coefficient d'apport

i : intensité de la pluie sur le temps de concentration t_c (mm/min)

A : superficie du bassin versant (ha)

t_c (min) : temps de parcours de l'eau du point amont du bassin versant au point de calcul

On peut aussi utiliser la méthode de CRUPEDIX et de SOCOSE pour calculer le débit de crue instantané de retour décennal.

5. Le débit après aménagement (Q)

Les débits d'un bassin versant après aménagement sont calculés par la méthode de CAQUOT décrite dans l'instruction de 1977 avec la formule suivante :

$$Q_{10} = K \times I^\alpha \times C^\beta \times A^\gamma$$

avec I : pente moyenne du bassin versant (m/m)

C : coefficient d'imperméabilisation

A : superficie du bassin versant (ha)

K , α , β et γ : paramètres suivant la région considérée et la période de retour (T) de la pluie

Les valeurs des différents paramètres pour le département de l'Allier (région II) sont les suivantes :

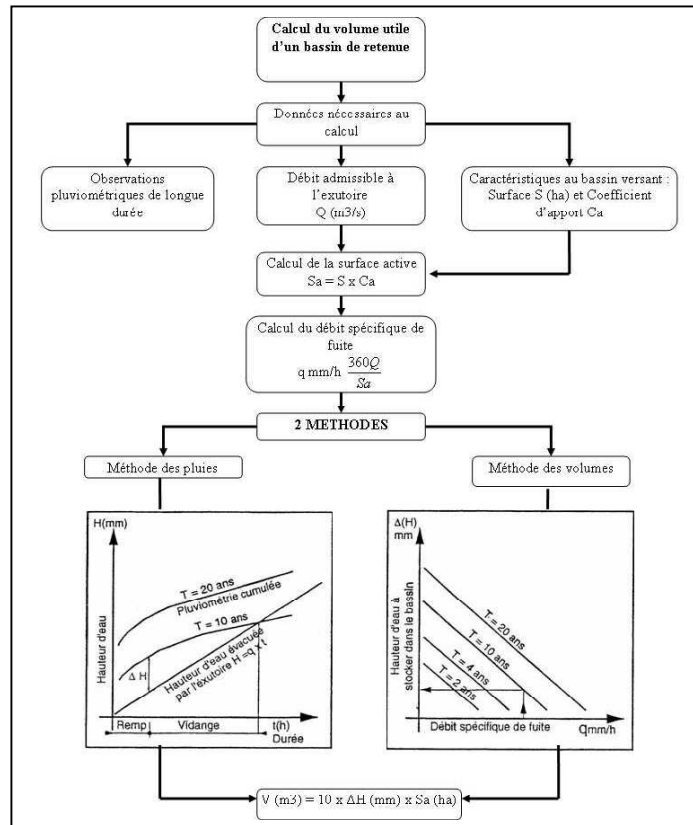
Période de retour T	Paramètres de Montana		Formules superficielles			
	$a(T)$	$b(T)$	k	α	β	γ
10 ans	6,7	- 0,55	1,601	0,27	1,19	0,80
5 ans	5,5	- 0,57	1,290	0,28	1,20	0,79
2 ans	4,6	- 0,62	1,087	0,31	1,22	0,77
1 an	3,5	- 0,62	0,780	0,31	1,22	0,77

Pour les événements extrêmes, on dispose de coefficients permettant de passer du débit décennal à un débit de période de retour supérieur :

Débits	Q_2	Q_5	Q_{20}	Q_{30}	Q_{50}	Q_{100}
Coefficient	0,58	0,82	1,22	1,31	1,55	1,81

6. Dimensionnement des ouvrages de rétention

Le schéma suivant résume la méthodologie à suivre pour calculer le volume utile d'un bassin de rétention des eaux pluviales :



Avec débit admissible à l'exutoire : $Q \text{ (l/s)} = 3 \text{ (l/s/ha)} \times S \text{ (surface totale en ha)}$

La méthode des volumes demande de :

- calculer le débit spécifique,
- déterminer la hauteur spécifique de stockage,
- calculer le volume de stockage.

La méthode des pluies dépend du débit évacué et de la fréquence de retour retenue. On peut déterminer le volume d'eau maximal que l'on peut stocker en faisant la différence entre le volume ruisselé par le projet et le volume d'eau évacué par l'ouvrage.

7. Capacité d'écoulement des ouvrages pluviaux

Il existe plusieurs façon de dimensionner les orifices de sortie des bassins de rétention. On peut utiliser la formule de BAZIN recommandée par l'instruction technique de 1977 :

$$Q_f = 60 \times S \times R_h^{3/4} \times \sqrt{I}$$

Avec Q_f : débit de fuite (m^3/s)

R_h : Rayon Hydraulique (= section mouillée / périmètre mouillé)

S : Surface mouillée (m^2)

I : pente du radier (m/m)

On peut aussi utiliser la formule de MANNING-STRICKLER pour déterminer le débit de fuite (ou capacité d'écoulement) :

$$Q_f = K \times \sqrt{I} \times R_h^{3/2} \times S$$

Avec Q_f : débit de fuite (m^3/s)

K : coefficient de Manning-Strickler lié à la rugosité de l'ouvrage

I : pente du radier (m/m)

R_h : rayon hydraulique (m)

S : surface mouillée (m^2)

Types ouvrages	K
Fossés encombrés	10
Fossés propres, noues	20 à 30
Lit mineur cours d'eau	30
Canalisation béton/fonte	60 à 70

Les ouvrages de décantation des MES sont dimensionnés en fonction :

- du débit nominal,
- de la taille des particules piégées, l'abattement des MES et la vitesse de chute,
- de la vitesse horizontale,
- de la longueur, la largeur et la surface effective de décantation,
- de la hauteur et du volume de décantation,
- du temps de séjour pour le débit nominal.

Les séparateurs à hydrocarbures sont dimensionnés en fonction :

- du débit nominal de traitement et du débit maximal,
- de la taille et la densité des particules piégées et l'abattement en hydrocarbures,
- de la vitesse ascensionnelle,
- du volume de piégeage des flottants.

Annexe n°5 : Plaquette « intégrer la gestion des eaux pluviales dans un projet d'aménagement »

Principes généraux

Une gestion concertée des eaux pluviales permet de diminuer les nuisances par rapport aux personnes, aux biens, à la ressource en eau et au milieu naturel.

Une bonne gestion permet de :

- ✓ Limiter les risques d'inondation
- ✓ Limiter les risques de pollution

Les opérations concernées sont les projets de plus de 1 hectare dont :

- ✓ Les lotissements
- ✓ Les zones d'aménagement concertées
- ✓ Les voiries
- ✓ Les parkings

Le projet doit être compatible avec :

- ✓ Le SDAGE Loire Bretagne (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux)
- ✓ Le Plan de prévention des risques naturels
- ✓ Les Documents d'urbanisme

Principe de gestion des eaux pluviales



Les récépissés de déclaration ou les arrêtés d'autorisation délivrés au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ne seront délivrés que si ces principes sont respectés.

Ouvrages de rétention des eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales devront être collectées et stockées avant leur rejet dans le milieu naturel.

Pluie de référence du projet = pluie décennale (sauf sensibilité particulière du milieu récepteur)

Débit de fuite des ouvrages (rejet dans le milieu naturel) :

- ✓ projets supérieurs à 7 ha = 3 l/s/ha
- ✓ projets entre 1 et 7 ha = 20 l/s/ha



Toutes les eaux collectées, à l'exception des eaux de toitures, devront être traitées avant rejet dans le milieu naturel.

Abattement de la pollution = pluie de référence de retour 2 ans :

- ✓ MES ≤ 30 mg/l (matières en suspension)
- ✓ Hydrocarbures ≤ 5 mg/l
- ✓ Un dispositif d'obturation pourra être prévu en cas de pollution accidentelle

Évaluation environnementale

Si le projet est à proximité d'une zone de protection du biotope (faune ou flore) telle que Natura 2000, des mesures spécifiques devront être prises.

L'infiltration

Cette solution sera étudiée si le type de projet ainsi que sa localisation le permettent.

L'aptitude des sols à l'infiltration sera établie à l'aide d'analyses de sol et d'essais de perméabilité.

Une épaisseur minimale de 1m de terrain naturel doit séparer le fond des ouvrages d'infiltration et le niveau des plus hautes eaux de la nappe

Les projets comportant un puits d'infiltration situé dans un périmètre de protection des captages d'eau potable seront refusés.

Techniques d'hydraulique douce

Favoriser l'infiltration

- ✓ Revêtement poreux
 - Parking absorbant
 - Tranchée ou placette d'infiltration

Stocker l'eau de pluie

- ✓ Toiture-terrasse (photo 1 : SOPREMA)
- ✓ Réservoir souterrain
- ✓ Bassin mixte

Faire circuler l'eau de pluie

- ✓ Fossé
- ✓ Noue (photo 2 : Parc Bougionne-Corbas/ GRAIE)
- ✓ Tranchée couverte



Cadre réglementaire

Le Code de l'Environnement

Les articles L.211-1 et suivants du Code de l'Environnement (CE) prévoient une gestion équilibrée et un partage des usages liés à l'eau.

Procédure d'autorisation et de déclaration (Article L214-1 à L.214-6 du CE)

Tout projet d'urbanisation implique des incidences potentielles sur l'environnement et notamment sur les milieux aquatiques. En fonction de sa nature et de son importance, il est susceptible d'être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (décembre 2006).

Rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du CE

Mais aussi :

Le Code de l'Urbanisme

- ✓ Art L.121-1 : principes fondamentaux qui s'imposent à tous les documents d'urbanisme
- ✓ Art R.111-8 à 12 : évacuations des eaux pour les communes non couvertes par un plan local d'urbanisme (PLU).
- ✓ Art R.123-9 : conditions de desserte par les réseaux publics d'eau dans les PLU.

Le Code Général des Collectivités Territoriales

- ✓ Art L. 2212-2 : réglementation des rejets sur la voie publique
- ✓ Art L.2224-10 : schéma d'assainissement et zonage des eaux pluviales

Le Code Civil

- ✓ Art 640 et 641 : non aggravation des écoulements naturels sur les fonds inférieurs

Le Code de la Santé Publique

- ✓ Titre II du règlement sanitaire départemental version du 15/09/1983
- ✓ Art L.1331-10 : rejet d'eaux non domestiques dans le réseau communal d'assainissement



(Photo CERTU)

Contacts

Demande de renseignements et dossier à déposer

DDAF de l'Allier
Service Police de l'Eau
BP 112
03403 YZEURE cedex
04.70.48.35.30
sge.ddaf03@agriculture.gouv.fr

✓ DDE

Service aménagement et urbanisme
04.70.48.79.12
sau.dde-allier@developpement.durable.gouv.fr

✓ Sites Internet

www.mise03.agriculture.gouv.fr
www.eau-loire-bretagne.fr

INTÉGRER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS UN PROJET D'AMÉNAGEMENT



Ce document s'adresse aux élus, aux aménageurs et aux bureaux d'études qui, par leur action, modifient les conditions de captation, d'écoulement, de transfert et de gestion des eaux collectées.



Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Allier

**QUESTIONNAIRE SUR LES ZONES D'ACTIVITÉS (ZA)
EAUX PLUVIALES & EAUX USÉES**

Nom de la ZA :	Gestionnaire :
Commune :	Superficie totale :

Questions concernant les eaux pluviales :

- 1) Date de création de la ZA :
 - ☐ Avant mars 1993
 - ☐ Après mars 1993
 - Date exacte de création :
- 2) Déversement eaux pluviales (EP) :
 - ☐ Milieu naturel
 - ☐ cours d'eau
 - ☐ fossé
 - ☐ plans d'eau, étang
 - ☐ eaux souterraines
 - ☐ autres
 - ☐ Réseau communal EP.....
 - ☐ autorisation de la collectivité
 - ☐ capacité suffisante du réseau
- 3) Dispositif de stockage des Eaux Pluviales
 - ☐ Non
 - ☐ Ouilequel ?
 - capacité de stockage
 - dispositif de vidange
 - débit de fuite
 - dispositif de blocage des pollutions accidentelles.....
- 4) Dispositif de traitement des Eaux Pluviales
 - ☐ Non
 - ☐ Oui , lequel ?
 - dimension
- 5) Taux d'occupation de la ZA
 - ☐ Actuel
 - ☐ Futur si extension prévue
- 6) Surface imperméabilisée
 - ☐ Actuelle
 - ☐ Future si extension prévue.....
- 7) Nombre de personnes travaillant sur la ZA :
- 8) Étude environnementale réalisée :
 - ☐ Étude réalisée au titre de la loi sur l'eau

- ☐ Étude réalisée au titre des zonages de protection (Natura 2000, ZNIEFF⁶)
- ☐ Étude réalisée au titre des ICPE
- ☐ Étude réalisée au titre des PPRI
- ☐ Autres.

Questions concernant les eaux usées :

- 9) Charge brute de pollution organique en DBO5⁷ produite sur la ZA
- 10) Les eaux usées domestiques et industrielles sont-elles déversées dans un réseau d'assainissement collectif ?
- ☐ Nonquestion (11)
 - ☐ Ouiquestion (12) et suivantes
- 11) Si la STEP est autonome,
- ☐ Type filière de traitement en place.....
 - ☐ Capacité nominale de traitement (en EH⁸)
 - ☐ Quantité totale de pollution reçue en entrée de STEP⁹.....
 - ☐ Date de création
 - ☐ Lieu de rejet
 - ☐ Autosurveillance réglementaire en place
 - ☐ Oui
 - ☐ Non
 - ☐ Normes de rejet à respecter
- 12) Capacité de la STEP communale
- 13) Si oui, est ce qu'une autorisation de déversement non domestique a été délivrée par la collectivité propriétaire du réseau d'assainissement ?
- ☐ Oui
 - ☐ Non
- 14) Une convention de rejet entre l'industriel et le gestionnaire du réseau a-t-elle été signée ?
- ☐ Oui
 - ☐ Non
- 15) Somme des rejets produits par la ZA et de la population
- 16) Part de la ZA par rapport à la capacité de la STEP

Perspectives et projets de la collectivité :

6 ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
 7 DBO5 : Demande biologique en oxygène pendant 5 jours
 8 EH : Équivalent habitants
 9 STEP : Station d'épuration

Annexe n°7: Résultats des questionnaires

1. Données administratives

Nom de la ZA	Commune	Gestionnaire	Superficie (HA)	Date création ZA
ZAC LES ANCISES I	CREUZIER LE NEUF	VVA	54	1993-1995
ZAC LES ANCISES II				2008
ZA LE COQUET	ST GERMAIN DES FOSSES	VVA	40	1960-1970
BIOPARC I	HAUTERIVE	VVA	34	1995
BIOPARC II				2004/2005
ZI VICHY RHUE	CREUZIER LE VIEUX	VVA	42	1970
ZA LES DAVAYATS	ST REMY EN ROLLAT	VVA	18	2005
ZA LA TOUR	ABREST	COMMUNE	25	1980
ZA DE ROBOT	YZEURE	CA MOULINS	42	1985
ZA DES PETITS VERNATS	AVERMES	MOULINS HABITAT	52	2003
PLATEFORME LOGISTIQUE	MONTBEUGNY	CA MOULINS	175	2009
ZA LA COUASSE	AVERMES	COMMUNE	PAS D'INFOS	AVANT 1993
ZA PINCE CUL	AVERMES	COMMUNE	PAS D'INFOS	AVANT 1993
ZA MILLEPERTUIS / ZA RANCY	YZEURE	COMMUNE	27	2002
ZA LE COMTE	BESSAY/ALLIER	COMMUNE	47	PAS D'INFOS
ZA LES JALFRETTE I	SAINT POURCAIN SUR SIOULE	CC	25	1992
ZA LES JALFRETTE II			60	2009
PARC LOGISTIQUE ECHEROLLES	ST LOUP	CC	55	1999
ZA LES BOUILLOTS	BAYET	COMMUNE	54	28/06/93
ZAC DU CHÂTEAU D'EAU	MONTMARAUULT	CC	21,2	2005
ZA DE BELLEVUE	COMMENTRY	COMMUNE	117	AVANT 2006
ZA DE LA BRANDE	COMMENTRY	CC	89	2005
AVIOPARC	DOMERAT	CAM	45	PAS D'INFOS
ZAC DE CHÂTEAUGAY	DOMERAT	CAM	42,5	1976
ZAC DE MAUPERTUIS	DOMERAT	CAM	24	2004
ZA DES PASQUIS (DUNLOP)	DOMERAT / MONTLUCON / ST VICTOR	CAM	52	2002/2003
ZAC RIVE GAUCHE	MONTLUCON	SEM	34	1988
ZI DE BLANZAT	MONTLUCON	COMMUNE	52	1964/1972
PARC MECATRONIC	ST VICTOR	CAM	16	90/93 & 94
ZAC DE LA LOUE PASSAT	ST VICTOR	CAM	47	2004
ZA LES PRES LIATS	GANNAT	CC	19,65	1994 PUIS 2000
ZA LE MALCOURLET	GANNAT	COMMUNE	30	1968
ZI LES BRUYERES DE FORET	LURCY LEVIS	CC	PAS D'INFOS	AVANT 1993
ZA LA TUILERIE	MEAULNE	COMMUNE	PAS D'INFOS	APRES 1993
ZA LES BOIS DE SEPT FONS	MOLINET	COMMUNE	13	AVANT 1993 / 2003
ZA DE VARENNES FORTERRE	VARENNES SUR ALLIER	CC	20	2006

2. Données économiques

Nom de la ZA	Commune	Taux d'occupation de la ZA	Surface imperméabilisée	Nb de personnes travaillant sur la ZA	Étude réalisée
ZAC LES ANCISES I	CREUZIER LE NEUF	90,00%	50,00%	100	NON
ZAC LES ANCISES II	CREUZIER LE NEUF	0,00%	0,00%	0	LOI SUR L'EAU
ZA LE COQUET	ST GERMAIN DES FOSSES	50,00%	40,00%	400	NON
BIOPARC I	HAUTERIVES	100,00%	90,00%	150	NON
BIOPARC II	HAUTERIVES	0,00%	10,00%	0	LOI SUR L'EAU
ZI VICHY RHUE	CREUZIER LE VIEUX	95,00%	80,00%	800	NON
ZA LES DAVAYATS	ST REMY EN ROLLAT	30,00%	30,00%	40	LOI SUR L'EAU
ZA LA TOUR	ABREST	80,00%	20,00%	1000	PPRI, ICPE
ZA DE ROBOT	YZEURE	95,00%	100,00%	1258	NON
ZA DES PETITS VERNATS	AVERMES	50,00%	30,00%	270	LOI SUR L'EAU
PLATEFORME LOGISTIQUE	MONTBEUGNY	EN PROJET	EN PROJET	EN PROJET	LOI SUR L'EAU
ZA LA COUASSE	AVERMES	PAS D'INFOS	PAS D'INFOS	PAS D'INFOS	NON
ZA PINCE CUL	AVERMES	PAS D'INFOS	PAS D'INFOS	PAS D'INFOS	NON
ZA MILLEPERTUIS / ZA RANCY	YZEURE	100,00%	PAS D'INFOS	186	NON
ZA LE COMTE	BESSAY/ALLIER	75,00%	PAS D'INFOS	174	NON
ZA LES JALFRETTES I	ST POURCAIN/SIOULE	90,00%	70,00%	800	ÉTUDE DDE
ZA LES JALFRETTES II	ST POURCAIN/SIOULE	70,00%	60,00%	EN PROJET	LOI SUR L'EAU
PARC LOGISTIQUE ECHEROLLES	ST LOUP	40,00%	40,00%	20	LOI SUR L'EAU
ZA LES BOUILLOTS	BAYET	35,00%	PAS D'INFOS	250	ICPE
ZAC DU CHÂTEAU D'EAU	MONTMARAUT	EN PROJET	75,00%	EN PROJET	LOI SUR L'EAU
ZA DE BELLEVUE	COMMENTRY	100,00%	70,00%	900	DIAGNOSTIC RESEAU/ICPE
ZA DE LA BRANDE	COMMENTRY	20,00%	EN PROJET	150	LOI SUR L'EAU
AVIOPARC	DOMERAT	100,00%	20,00%	10	NON
ZAC DE CHÂTEAUGAY	DOMERAT	70,00%	100,00%	80	NON
ZAC DE MAUPERTUIS	DOMERAT	0,00%	0,00%	0	LOI SUR L'EAU
ZA DES PASQUIS (DUNLOP)	DOMERAT/MONTLUCON/ST VICTOR	70,00%	70,00%	750	NON
ZAC RIVE GAUCHE	MONTLUCON	90,00%	90,00%	500	NON
ZI DE BLANZAT	MONTLUCON	90,00%	90,00%	1000	NON
PARC MECATRONIC	ST VICTOR	70,00%	55,00%	200	NON
ZAC DE LA LOUE PASSAT	ST VICTOR	20,00%	10,00%	10	LOI SUR L'EAU
ZA LES PRES LIATS	GANNAT	30,00%	80,00%	100	NON
ZA LE MALCOURLET	GANNAT	50,00%	70,00%	250	NON
ZI LES BRUYERES DE FORET	LURCY LEVIS	85,00%	8,00%	300	NON
ZA LA TUILERIE	MEAULNE	100,00%	5,2 ha	110	ICPE
ZA LES BOIS DE SEPT FONS	MOLINET	50,00%	PAS D'INFOS	1 ENT : SEFIC	ICPE
ZA DE VARENNES FORTERRE	VARENNES/ALLIER	PAS D'INFOS	PAS D'INFOS	PAS D'INFOS	LOI SUR L'EAU

3. Déversement des eaux pluviales

Nom de la ZA	Commune	Déversement des EP				
		Milieu naturel		Réseau communal		
		Collecte	Point de rejet	Autorisation CL	Type réseau ZA	Capacité réseau
ZAC LES ANCISES	CREUZIER LE NEUF	FOSSÉ	LE MOURGON	NC	NC	NC
ZA LE COQUET	ST GERMAIN DES FOSSES	FOSSÉ	LE MOURGON	NC	SEPARATIF	NC
BIOPARC	HAUTERIVES	BUSAGE	LE LAUSSON	NC	SEPARATIF	NC
ZI VICHY RHUE	CREUZIER LE VIEUX	NC	L'ALLIER	NC	UNITAIRE	NC
ZA LES DAVAYATS	ST REMY EN ROLLAT	FOSSÉ	L'ALLIER	NC	SEPARATIF	NC
ZA LA TOUR	ABREST	FOSSÉ	L'ALLIER	NC	NC	NC
ZA DE ROBET	YZEURE	NC	NC	OUI	UNITAIRE	OUI
ZA DES PETITS VERNATS	AVERMES	FOSSÉ	LE RIBACQUIER	NC	NC	NC
PLATEFORME LOGISTIQUE	MONTBEUGNY	NC	FOSSÉ	NC	NC	NC
ZA LA COUASSE	AVERMES	NC	FOSSÉ	NC	NC	NC
ZA PINCE CUL	AVERMES	NC	FOSSÉ	NC	NC	NC
ZA MILLEPERTUIS / ZA RANCY	YZEURE	NC	FOSSÉ	NC	NC	NC
ZA LE COMTE	BESSAY/ALLIER	NC	FOSSÉ	NC	NC	NC
ZA LES JALFRETTEs	ST POURCAIN/SIOULE	NC	EAUX SOUTERRAINES	NC	NC	NC
PARC LOGISTIQUE ECHEROLLES	ST LOUP	FOSSÉ	EAUX SOUTERRAINES	NC	NC	NC
ZA LES BOUILLOTS	BAYET	FOSSÉ	COURS D'EAU	NC	NC	NC
ZAC DU CHÂTEAU D'EAU	MONTMARAUULT	NC	LE SUCHET	NC	NC	NC
ZA DE BELLEVUE	COMMENTRY	NC	NC	NON	UNITAIRE	OUI
ZA DE LA BRANDE	COMMENTRY	FOSSÉ / BUSAGE	COURS D'EAU	NC	NC	NC
AVIOPARC	DOMERAT	NC	EAUX SOUTERRAINES	NC	SEPARATIF	NC
ZAC DE CHÂTEAUGAY	DOMERAT	NC	NC	OUI	SEPARATIF	NON
ZAC DE MAUPERTUIS	DOMERAT	FOSSÉ	LE CHER	NC	SEPARATIF	NC
ZA DES PASQUIS (DUNLOP)	DOMERAT/MONTLUCON/ST VICTOR	NC	CANAL DU BERRY / CHER	NC	SEPARATIF	NC
ZAC RIVE GAUCHE	MONTLUCON	NC	LE CHER	NC	SEPARATIF	NC
ZI DE BLANZAT	MONTLUCON	NC	NC	OUI	UNITAIRE	OUI
PARC MECATRONIC	ST VICTOR	NC	LE CHER	NC	SEPARATIF	NC
ZAC DE LA LOUE PASSAT	ST VICTOR	FOSSÉ	CANAL DU BERRY / CHER	NC	SEPARATIF	NC
ZA LES PRES LIATS	GANNAT	NC	LE SIGILLON	NC	NC	NC
ZA LE MALCOURLET	GANNAT	FOSSÉ / BUSAGE	FOSSÉ	NC	SEPARATIF	OUI
ZI LES BRUYERES DE FORET	LURCY LEVIS	FOSSÉ	FOSSÉ	NC	NC	NC
ZA LA TUILERIE	MEAULNE	FOSSÉ	LE CHER	NC	NC	NC
ZA LES BOIS DE SEPT FONs	MOLINET	NC	EAUX SOUTERRAINES	OUI	PAS D'INFOS	PAS D'INFOS
ZA DE VARENNES FORTERRE	VARENNES/ALLIER	NOUES DE COLLECTES	LE FOSSÉ RENARD	NC	NC	NC

Avec NC : Non concerné

4. Stockage et traitement des eaux pluviales

Nom de la ZA	Commune	Ouvrages de stockage des EP				
		Si oui, lequel ?	Volume	Vidange	Débit fuite	Blocage pollution
ZAC LES ANCISES I	CREUZIER LE NEUF	NON	NC	NC	NC	NC
ZAC LES ANCISES II	CREUZIER LE NEUF	BASSIN RETENTION	7500 m3	TROP PLEIN	60 l/s	BASSIN TAMPON
ZA LE COQUET	ST GERMAIN DES FOSSES	NON	NC	NC	NC	NC
BIOPARC I	HAUTERIVES	NON	NC	NC	NC	NC
BIOPARC II	HAUTERIVES	BASSIN ORAGE	3800 m²	TROP PLEIN	300 l/s	NON
ZI VICHY RHUE	CREUZIER LE VIEUX	NON	NC	NC	NC	NC
ZA LES DAVAYATS	ST REMY EN ROLLAT	PROPRES AUX ENTREPRISES	NC	NC	NC	NC
ZA LA TOUR	ABREST	PROPRES AUX ENTREPRISES	NC	NC	NC	NC
ZA DE ROBOT	YZEURE	PRORES AUX ENTREPRISES	NC	NC	NC	NC
ZA DES PETITS VERNATS	AVERMES	BASSIN RETENTION	16 280 m3	TROP PLEIN	300 l/s	OUI
PLATEFORME LOGISTIQUE	MONTBEUGNY	BASSIN DECANTATION + NOUES	PAS D'INFOS	PAS D'INFOS	PAS D'INFOS	PAS D'INFOS
ZA LA COUASSE	AVERMES	BASSIN RETENTION	PAS D'INFOS	PAS D'INFOS	PAS D'INFOS	PAS D'INFOS
ZA PINCE CUL	AVERMES	NON	NC	NC	NC	NC
ZA MILLEPERTUIS / ZA RANCY	YZEURE	PRORES AUX ENTREPRISES	NC	NC	NC	NC
ZA LE COMTE	BESSAY/ALLIER	NON	NC	NC	NC	NC
ZA LES JALFRETTE I	ST POURCAIN/SIOULE	2 BASSINS INFILTRATION	PAS D'INFOS	PAS D'INFOS	PAS D'INFOS	OUI
ZA LES JALFRETTE II	ST POURCAIN/SIOULE	1 BASSINS INFILTRATION	PAS D'INFOS	PAS D'INFOS	PAS D'INFOS	OUI
PARC LOGISTIQUE ECHEROLLES	ST LOUP	PUITS D'INFILTRATION	NC	NC	NC	NC
ZA LES BOUILLOTS	BAYET	NON	NC	NC	NC	NC
ZAC DU CHÂTEAU D'EAU	MONTMARAUULT	BASSIN RETENTION	4500 m3	TROP PLEIN	3 l/s/ha	TRAPPE
ZA DE BELLEVUE	COMMENTRY	NON	NC	NC	NC	NC
ZA DE LA BRANDE	COMMENTRY	BASSIN RETENTION	9800 m3	PAS D'INFOS	3 l/s/ha	PAS D'INFOS
AVIOPARC	DOMERAT	NON	NC	NC	NC	NC
ZAC DE CHÂTEAUGAY	DOMERAT	BASSIN DE RETENTION	PAS D'INFOS	TROP PLEIN	PAS D'INFOS	NON
ZAC DE MAUPERTUIS	DOMERAT	PROJET BASSIN RETENTION	NC	NC	NC	NON
ZA DES PASQUIS (DUNLOP)	DOMERAT/MONTLUCON/ST VICTOR	BASSIN DE RETENTION	PAS D'INFOS	PAS D'INFOS	PAS D'INFOS	NON
ZAC RIVE GAUCHE	MONTLUCON	NON	NC	NC	NC	NON
ZI DE BLANZAT	MONTLUCON	NON	NC	NC	NC	NON
PARC MECATRONIC	ST VICTOR	BASSIN DE RETENTION	PAS D'INFOS	PAS D'INFOS	PAS D'INFOS	NON
ZAC DE LA LOUE PASSAT	ST VICTOR	BASSIN DE RETENTION	6500 m3	PAS D'INFOS	PAS D'INFOS	OBTURATEUR
ZA LES PRES LIATS	GANNAT	BASSIN DE RETENTION	2900 m3	PAS D'INFOS	PAS D'INFOS	NON
ZA LE MALCOURLET	GANNAT	BASSIN DE RETENTION (en projet)	5000 m3	PAS D'INFOS	PAS D'INFOS	NON
ZI LES BRUYERES DE FORET	LURCY LEVIS	NON	NC	NC	NC	NC
ZA LA TUILERIE	MEAULNE	BASSIN DE RETENTION	48 000 m²	CANA Ø 200	110 l/s max	OUI
ZA LES BOIS DE SEPT FONTS	MOLINET	BASSIN DE DECANTATION	PAS D'INFOS	PAS D'INFOS	PAS D'INFOS	OUI
ZA DE VARENNES FORTERRA	VARENNES/ALLIER	NOUES DE COLLECTE, NOUE DE RETENTION ET BASSIN D'INFILTRATION	5236 m3	PAS D'INFOS	50 & 100 l/s	VANNE SORTIE

Avec NC : Non concerné

RÉSUMÉ

La problématique « eaux pluviales » devient un enjeu prioritaire dans l'Allier devant la forte augmentation des projets d'urbanisation.

Afin d'approfondir les connaissances sur les zones d'activités et pour cerner les attentes des élus locaux, la DDAF a décidé de lancer une étude sur le sujet. Il en ressort qu'un certain nombre de zones d'activités ne sont pas en règle par rapport à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques : cette situation est due pour la plupart, à une méconnaissance de la réglementation.

Suite à ce constat, le Service Police de l'Eau a réfléchi à une sensibilisation des élus locaux, des aménageurs et des bureaux d'étude. Elle se traduira par la diffusion d'une plaquette explicative ainsi que la publication d'une doctrine qui servira de guide aux futurs projets d'aménagements (intégrant un guide de procédure).

La première phase de cette étude a permis d'aboutir à la proposition d'une stratégie pour la régularisation technique et administrative des zones d'activités de plus de 20 hectares. La finalité de cette étude sera de transposer cette stratégie à toutes les zones d'activités du département ainsi qu'aux lotissements.

Mots clés :

Eaux pluviales – Bassin de rétention – Hydraulique douce
LEMA – Procédure d'autorisation – Urbanisme – Zone d'activités – Lotissement
